



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Ivana Savalli-lestrade Courtisans et citoyens: le cas des philoi attalides

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **26 • 1996**

Seite / Page **149–182**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1027/5394> • urn:nbn:de:0048-chiron-1996-26-p149-182-v5394.2

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

IVANA SAVALLI-LESTRADE

Courtisans et citoyens: le cas des *philoï* attalides*

Introduction

Les *philoï* des rois hellénistiques¹ forment un groupe social très singulier, composé d'individus qui, étant entrés au service d'un roi, ont cessé de vivre en citoyens, sans pour autant se transformer en simples courtisans. Par leurs multiples attributions civiles, militaires, religieuses et diplomatiques, ils partagent ou représentent le pouvoir royal et sont constamment confrontés aux interlocuteurs du roi, libres ou sujets. Pour ceux-ci, ils incarnent la royauté, mais une royauté qui, héritière de certaines valeurs de l'hellénisme, entend faire une place aux cités et aux idéaux politi-

* J'emploie des abréviations pour les ouvrages suivants: HOLLEAUX, *Etudes* = M. HOLLEAUX, *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques*, I–VI, Paris 1938–1969; ROBERT, OMS = L. ROBERT, *Opera minora selecta*, I–VII, Amsterdam 1969–1990; WELLES, RC = C. B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period*, New Haven 1934; WILHELM, NB = A. WILHELM, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, I–VI, Vienne 1911–1921; WILHELM, *Akademieschriften* = A. WILHELM, *Akademieschriften zur griechischen Inschriftenkunde*, I–III, Leipzig 1974; WILHELM, *Abhandlungen* = A. WILHELM, *Abhandlungen und Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, I–II, Leipzig 1984; SEGRE, I. Cos = M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, Rome 1993.

¹ Nous préparons la publication d'un ouvrage d'ensemble, contenant une prosopographie et plusieurs études thématiques, sur les *philoï* royaux dans l'Orient hellénistique (Égypte exclue). Le présent article ne traite qu'une des questions relatives aux *philoï* royaux et uniquement pour les *philoï* des rois attalides (qui ont été le moins étudiés). Il est inutile de fournir ici une bibliographie détaillée des publications sur les *philoï* de chaque dynastie hellénistique. Parmi les études générales, nous rappelons: G. CORRADI, *Studi ellenistici*, Torino 1929, 231–343; H. KORTENBEUTEL, *RE* 20, 1, 1940, 95–103 s.v. *Philos*; CHR. HABICHT, *Die herrschende Gesellschaft in den hellenistischen Monarchien*, *Vierteljahrschrift f. Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 45, 1958, 1–16 (article «fondateur» pour toute la recherche ultérieure sur le sujet); G. HERMAN, *The «Friends» of the Early Hellenistic Rulers: Servants or Officials?*, *Talanta* 12–13, 1980/1, 103–149; P. McKECHNIE, *Outsiders in the Greek Cities in the Fourth Century B. C.*, Londres–New York 1989, 204–215; F. QUASS, *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens*, Stuttgart 1993, 98–108. Sur les *philoï* des rois attalides, cf. R. E. ALLEN, *The Attalid Kingdom. A Constitutional History*, Oxford 1983, 129–135; CHR. HABICHT, *Athens and the Attalids in the Second Century B. C.*, *Hesperia* 59, 1990, 561–577. – Nous rappelons, à la suite de L. MOOREN (*The Aulic Titulature in Ptolemaic Egypt. Introduction and Prosopography*, Bruxelles 1975, 3–5), qu'il est parfois extrêmement difficile de distinguer les Amis des «courtisans» et «fonctionnaires» royaux.

ques. Si, par définition, la monarchie absolue exclut toute forme de débat, de contrôle et d'alternance dans l'exercice de l'*archè*, s'opposant ainsi aux fondements institutionnels des cités grecques ou hellénisées, aristocratiques ou démocratiques, la royauté, en revanche, fait appel aux valeurs politiques élaborées par ces mêmes cités, notamment l'évergésie, et ne pourrait presque pas se concevoir sans le support culturel qui lui a été fourni par l'expérience et la pensée politiques des cités. Pourvu de toutes les perfections que l'on peut attendre du citoyen idéal, le bon roi est moralement tenu de manifester les qualités de générosité, justice, clémence, piété, etc., qui sont intrinsèques à sa nature exceptionnelle et qui constituent la justification de son pouvoir monarchique.² Les officiers royaux doivent, eux aussi, se conformer à ce modèle politique de royauté; ces hommes, venus le plus souvent de cités grecques, ne renient pas, en devenant des *philoï*, les valeurs de la *paideia* civi-

Plus les tâches de confiance (les *πίστεις*) qui lui sont attribuées sont élevées, plus il y a de chances que quelqu'un dont le titre de *φίλος* n'est pas attesté ait appartenu, en fait, au cercle des Amis d'un roi. Les auteurs anciens – Diodore et Flavius Josèphe notamment – ont tendance à confondre *φίλοι* et *ἄρχοντες* royaux. Ce n'est pas un argument pour que nous en fassions autant, mais, à l'évidence, les mêmes hommes étaient souvent à la fois Amis et «agents» du roi et, à certains niveaux de responsabilité, ces derniers ne peuvent pas être qualifiés de «fonctionnaires»: un terme emprunté aux institutions de l'Ancien Régime, celui d'«officier», semble le mieux convenir à la situation de certains «délégués» royaux (ambassadeurs, gouverneurs, commissaires, etc.). En bref, la qualité personnelle des relations entre un roi et ses collaborateurs est prioritaire dans la définition «fonctionnelle» d'un *φίλος*, et, d'un point de vue historique, riche d'implications, tandis que le simple titre ne reflète qu'un statut, plus ou moins figé par les conventions et dépourvu de marques spécifiques. Nous partageons, en somme, l'avis de J. CROOK, *Consilium principis*, Cambridge 1955 (repr. New York 1975), 25, n. 10: «a list of those actually attested as *amici* and *comites* . . . is unsatisfactory, because it omits through the mere chance of transmission so many important figures who must have been such. A list on the «must have been» principle may seem arbitrary in view of wideness of the class of *amici*, but its value is justified by its results, for in examining such men as *coss. II* and *praefecti urbis* for possible inclusion one is often confronted with hints that connect them with the counsels of the emperor.»

² La distinction entre principe monarchique et royauté est capitale pour comprendre comment les rois et les cités, libres ou sujettes, ont pu maintenir et développer des relations souvent heureuses, sans renoncer à leurs identités respectives. Des éléments de réflexion dans cette perspective «modérée» se trouvent dans plusieurs études de PH. GAUTHIER (Histoire grecque et monarchie, dans: E. LE ROY-LADURIE [ed.], *Les Monarchies*, Paris 1986, 43–62; *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Paris 1985; *Nouvelles inscriptions de Sardes II*, Genève 1989; *Les rois hellénistiques et les juges étrangers: à propos de décrets de Kimôlos et de Laodicée du Lykos*, JS 1994, 165–195). Sur la représentation de la royauté à l'époque hellénistique il est toujours bon de se reporter à W. SCHUBART, *Das hellenistische Königsideal nach Inschriften und Papyri*, APF 12, 1936, 1–26 (qui contient aussi d'utiles remarques sur les officiers royaux); id., *Das Königsbild des Hellenismus*, *Die Antike* 13, 1937, 272–288; cf. aussi, plus récemment, K. BRINGMANN, *The King as Benefactor: Some Remarks on Ideal Kingship in the Age of Hellenism*, dans: A. W. BULLOCH – E. S. GRUEN – A. A. LONG – A. F. STEWART (ed.), *Images and Ideologies. Self-definition in the Hellenistic World*, Berkeley – Los Angeles – Londres 1993, 7–24.

que. Sous des formes et avec des degrés d'intensité variables, il restent attirés par le *bios politikos*, qui est le lot de tout homme bien né, du *kalos kagathos*. Dans la plupart des cas, nous ne pouvons que postuler l'ambivalence intrinsèque au statut des *philoï* royaux et noter les traces, plus ou moins significatives, de leur engagement en faveur de leur patrie ou d'autres cités. Quelques *philoï* mieux connus se détachent de la masse de noms généralement «sans visage»: Philippidès, fils de Philoklès, Athénien, «Ami» (au sens technique du terme) pour un temps de Lysimaque,³ Démodamas, fils d'Aristeidès, Milésien et sans doute Ami de Séleucos I^{er}, d'Apamè et d'Antiochos I^{er},⁴ Hérakleidès et Timarchos, fils d'Hérakleidès, Milésiens, Amis d'Antiochos IV,⁵ le philosophe épicurien Philônidès, fils de Philônidès, Laodicéen de Laodicée de Syrie, Ami de plusieurs rois séleucides depuis Antiochos III jusqu'à Démétrios I^{er},⁶ etc.

De tels exemples montrent que l'entourage des rois hellénistiques était loin d'être composé d'adulateurs incompétents et immoraux, contrairement à ce que laissent croire Polybe ou des traditions recueillies par Plutarque et Athénée,⁷ et que les rapports entre les *philoï* et les cités n'ont pas été systématiquement fondés

³ Cf. C. FRANCO, Lisimaco e Atene, dans: B. VIRGILIO (ed.), *Studi ellenistici III*, Pisa 1990, 113–134.

⁴ Cf. L. ROBERT, BCH 108, 1984, 467–472 (Documents d'Asie Mineure, Paris 1987, 455–460).

⁵ Cf. P. HERRMANN, Milesier am Seleukidenhof. Prosopographische Beiträge zur Geschichte Milet im 2. Jhd. v. Chr., Chiron 17, 1987, 171–173.

⁶ IG II² 1236 (Athènes, ca. 175 av. J.-Chr.: décret des Eumolpides et des Kérykes d'Eleusis en l'honneur du philosophe et de ses deux fils; cf. CHR. HABICHT, Chiron 19, 1989, 18 et nn. 57–9, annonçant une nouvelle édition de cette inscription par K. CLINTON – ST. V. TRACY, *Attic Letter-Cutters of 229 to 86 B.C.*, Berkeley – Los Angeles – Oxford 1991, 93 et 95. Le texte des IG figure, avec traduction et commentaire, au n° 56 du recueil d'A. BIELMAN, *Retour à la liberté*, Paris 1994, 202–205, qui accepte la datation adoptée par ST. V. TRACY, mais ignore les remarques de CHR. HABICHT sur la véritable identité du personnage honoré); P. Herc. 1044, éd. GALLO (I. GALLO, *Frammenti biografici da papiri II*, Rome 1980); fr. 27, p. 84, ll. 7–10; 24–25; fr. 62, p. 69, ll. 6–7; fr. 16, p. 70; fr. 32, p. 88; fr. 52 a, p. 72.

⁷ Pour Polybe, cf. les portraits de Sôsibios (cf. MOOREN, o. c. [n. 1]; 018), Ami de Ptolémée IV, *ψευδελπίτροπος* de Ptolémée V (Pol. 15, 25 a–25; un jugement plus équilibré dans 15, 34, 4–5), d'Agathoklès (cf. MOOREN, o. c., 020), également Ami de Ptolémée IV et régent, avec Sôsibios, pour le jeune Ptolémée V (Pol. 15, 25–34), d'Eulaïos, tuteur de Ptolémée VI Philométôr (Pol. 28, 20–21; cf. P. GUYOT, *Eunuchen als Sklaven und Freigelassene in der griechisch-römischen Antike*, Stuttgart 1980; *Prosopographie der Hofeunuchen*, 181 ss., n° 35, ignorant les remarques essentielles de L. ROBERT, *Epist. Epétérís Philos. Schol. Panepist. Ath.* 1962/3, 519–529 [OMS II, 978–987]), etc. Pour Plutarque, cf. son récit du couronnement d'Antigone le Borgne par Aristodémos de Milet (Plut. Dem. 17; cf. R. A. BILLOWS, *Antigonos the One-Eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley – Los Angeles – Londres 1990: *Prosopography of Antigonos' Friends and Subordinates*, 301 ss., n° 16). Athénée conserve nombre d'anecdotes relatives à des *philoï* royaux, présentés comme vulgaires courtisans, *parasitói*, «mignons», etc. (cf. HERMAN, a. c. [n. 1], 121 n. 55): en général, voir L. ROBERT, *Adeimantos et la Ligue de Corinthe*. Sur une inscription de Delphes, *Hellenica* 2, Paris 1946, 15–33.

sur un désaveu réciproque masqué par un cynisme mensonger.⁸ Pouvait-il en être autrement, puisque bon nombre des *philoï* étaient, en effet, issus du milieu des notables,⁹ et qu'en se mettant au service d'un roi certains *philoï* devaient prolonger, à un autre niveau, une tradition familiale de dévouement civique et d'expérience diplomatique? A moins d'avoir entièrement coupé ses liens avec sa patrie, c'est-à-dire avec sa famille, ses amis, ses concitoyens – situation qui est attestée à propos de certains d'entre eux – un *philos* pouvait garder une influence dans sa cité d'origine, être sans doute lui-même influencé par les débats et les choix politiques auxquels ses proches participaient et, grâce au crédit dont il jouissait à la cour, rendre toute sorte de services à sa ville natale et en mériter la reconnaissance. Naturellement, les *philoï* agissent dans un réseau politique bien plus vaste que celui de leur patrie et, comme les rois, sont en mesure de s'attirer la gratitude de plusieurs cités. Les monuments érigés dans leurs villes natales en l'honneur de Nikomédès, fils d'Aristandros, Coen au service d'Antigone le Borgne,¹⁰ ou d'Eudémos, fils de Nikôn, Séleucéen de Séleucie du Calykadnos, au service d'Antiochos IV,¹¹

⁸ HERMAN, a. c. (n. 1), a soutenu que dans les décrets civiques votés en l'honneur de *philoï* royaux avant ca. 280 av. J.-Chr. l'absence de titulature aulique ou l'emploi, à sa place, de périphrases, aurait été l'effet d'une omission ou d'une distorsion volontaires de la part des *poleis*, foncièrement hostiles, dit-on, aux monarques et à leurs courtisans. Cet argument se heurte à de nombreuses difficultés – en premier lieu, aux règles les plus élémentaires de l'étiquette et de la diplomatie – et, après nouvel examen de la documentation épigraphique, nous croyons qu'il est totalement invraisemblable. En attendant la parution de l'ouvrage signalé ci-dessus, disons tout de suite que la diversité des formulaires, sur laquelle HERMAN a très justement attiré l'attention, s'explique et par l'évolution de l'institution des *philoï*, et par la différence de statut entre les *poleis*, selon qu'elles étaient indépendantes ou sujettes.

⁹ Un exemple bien connu est celui d'Aglaos fils de Théoklès, Coen au service de Ptolémée VI Philométôr et de Cléopâtre II (I. Délos 1517 [après 154 av. J.-Chr.] et HOLLEAUX, *Etudes* III, 77–97 et IV, 163–169; SEG 33, 682 [Paros, 154–150 av. J.-Chr.]). Il était fils du Theuklès honoré par le damos d'Halasarna (Syll.³ 569; cf. en dernier lieu L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, Paris – Québec 1984, 199–203; P. BAKER, *Cos et Calymna*, 205–200 a. C.: *Esprit civique et défense nationale*, Québec 1991, 35–47) et petit-fils d'Aglaos fils de Theuklès, qui figure dans une liste religieuse du damos d'Isthmos (R. HERZOG, *SB Berlin*, 1901, 479, 3) et fut, d'après des monnaies, *monarchos* éponyme (HERZOG, *Klio* 2, 1902, 323; HOLLEAUX, *Etudes* IV, 163–164). Ce dernier est maintenant connu également par une inscription de Cos récemment publiée (SEGRE, I. Cos, ED 235, l. 72), qui mentionne, après un catalogue alphabétique de noms, trois catégories de citoyens ayant certains privilèges, personnels ou héréditaires: cf. Bull. ép. 1995, 448, ad loc.

¹⁰ Cf. BILLOWS, o. c. (n. 7), n° 82. Le riche dossier épigraphique contenant plusieurs décrets de cités grecques en l'honneur de Nikomédès a été maintenant publié (SEGRE, I. Cos, ED 71). Kléomachos fils de Nikomédès, honoré par la *γερουσία* au I^{er} s. après J.-Chr. avec d'autres notables (SEGRE, I. Cos, ED 230, l. 12) était peut-être un descendant de l'Ami d'Antigone le Borgne. En effet, un décret des [Ἐϋθηρ?]αῖοι (R. HERZOG, *RFIC* 70, 1942, 18) honore en même temps Nikomédès et son frère Kléomachos (SEGRE, I. Cos, ED 71 d, B, l. 1).

¹¹ Syll.³ 644–5 (cf. P. AMANDRY, *BCH Suppl.* 6, 1980, 244–247, au sujet du décret d'Argos); I. Lampsakos 6. Cf. O. MØRKHOLM, *Antiochus IV of Syria*, Copenhague 1966, 56–57. – Kas-

illustrent éloquentement ces propos. Deux autres facteurs entrent en ligne de compte dans les relations entre cités et *philoï*: le statut juridique des cités (libres ou sujettes) et, lorsqu'il s'agissait de cités libres, leurs relations diplomatiques à l'égard des rois. S'il est erroné de poser comme axiome que les cités dont provenaient les *philoï* des rois étaient nécessairement sujettes ou dépendantes de telle ou telle dynastie, on peut cependant admettre, sur la base d'un nombre consistant d'indices, que des relations étroites entre un roi ou une dynastie et une cité orientaient le choix des citoyens qui décidaient de servir un roi.¹²

Les *philoï attalides* se prêtent à merveille à une analyse de type sociologique comme celle dont nous venons d'esquisser les grandes lignes. Il forment un groupe social très homogène du point de vue ethnique et juridique, car la plupart d'entre eux proviennent de cités de l'Asie Mineure attalide,¹³ et bien délimité chronologiquement, car ils sont, dans leur grande majorité, Amis d'Eumène II et/ou d'Attale II.¹⁴ De plus, la documentation épigraphique et littéraire les concernant comprend des textes qui illustrent remarquablement le statut des «amis» royaux, à mi-chemin, au sens propre comme au sens figuré, entre la Cour et les cités. J'ai retenu cinq personnages qui, par la diversité de leurs rôles et des témoignages qu'ils nous ont laissés, offrent des points de vue très variés sur la condition des *philoï* dans le royaume attalide: Cléôn, Andronikos, Pamphilos, Aristod- et Timarchos.

sandros, fils de Ménestheus, Alexandrin de Troade, honoré par de nombreuses villes et confédérations, d'après les inscriptions trouvées à Delphes et au Smintheion d'Alexandrie de Troade (Syll.³ 653), était peut-être un *philos* attalide: cf. L. ROBERT, Collection Froehner. Inscriptions grecques, Paris 1936, 28–31.

¹² Cette question, ici seulement esquissée, est examinée de manière détaillée dans un chapitre – «Le recrutement des *philoï* royaux» – de l'ouvrage annoncé supra, n. 1. – Parmi les cas de *philoï* royaux déjà évoqués, celui d'Aglaos iunior (n. 9) permet de comprendre quel pouvait être l'arrière-plan culturel et politique d'un citoyen grec ayant choisi de vivre à la cour d'un roi: sa patrie, Cos, était liée aux Lagides depuis Ptolémée I^{er}; son grand-père avait côtoyé plusieurs notables désignés comme ambassadeurs auprès d'un roi (Ptolémée II?) (SEGRE, I. Cos, ED 235, ll. 69–71), dont un Hiérôn fils d'Achelôos: un homonyme (et descendant?) de ce personnage figure dans une inscription de I^{er} s. après J.-Chr. publiée par SEGRE (I. Cos, ED 230: cf. supra, n. 10), alors qu'un Achelôos fils d'Hiérôn est connu parmi les participants à la grande souscription de 205–1 av. J.-Chr. (W. R. PATON – E. L. HICKS, I. Cos 10b, l. 65) et comme dédicataire d'une statue d'Aétos fils d'Aétos, Aspéndien (SEGRE, I. Cos, EV 204; la même base inscrite a été publiée par K. HÖGHAMMAR, *Sculpture and Society. A Study of the Connection between the Free-standing Sculpture and Society on Kos in the Hellenistic and Augustan Periods*, Uppsala 1993, n° 3), prêtre d'Alexandre en 197/6 et appartenant à une famille d'officiers lagides bien connue (C. P. JONES – CHR. HABICHT, *A Hellenistic Inscription from Arsinoe in Cilicia*, Phoenix 43, 1989, 335–346; cf. PH. GAUTHIER, Bull. ép. 1990, 304 et RPhl 64, 1990, 67–70).

¹³ J'ai répertorié 45 Amis attalides; parmi ceux dont l'ethnique est connu (29), on dénombre 14 Pergaméniens, 2 ou 3 Cyzicéniens, 2 Ephésiens, 2 Sicyoniens, 1 Adramytténien, 1 Temnite, 1 Myrinéen, 1 Téien, 1 Mallote, 1 Crétois, 1 Eginète, 1 Tarentin, 1 Syracusain.

¹⁴ J'ai répertorié 27 Amis d'Eumène II – dont 7 l'ont été aussi, parfois simultanément, d'Attale II – et, en dehors des Amis qu'il a partagés avec son frère aîné, 5 ou 8 Amis d'Attale II.

I. Cléon, le gouverneur

Cléon, fils de Stratagos, Pergaménien, appartenait au corps des somatophylaxes du roi (Attale II).¹⁵ Nommé *epistatès* d'Égine¹⁶ par Eumène II, Cléon sut gagner à tel point l'estime de ses administrés, que ceux-ci demandèrent à plusieurs reprises à Eumène II, puis à Attale II, d'en prolonger le mandat: si bien que Cléon demeura dans l'île pendant seize ans.¹⁷ En dehors de Cléon et d'Hikésios,¹⁸ nous ne connaissons pas d'autres gouverneurs attalides d'Égine, mais il n'y a pas de doute sur la nature régulière et stable de cette fonction:¹⁹ le début du décret pour Cléon rap-

¹⁵ OGIS 329, ll. 6–7: τῶν τοῦ βασιλέως Ἀττάλου | Φιλαδέλφου σωματοφυλάκων. Cléon reçut cette dignité aulique après 159/8 av. J.-Chr.: comme l'ont indiqué W. DITTENBERGER (comm. ad loc., n. 4) et G. CARDINALI, Il regno di Pergamo, Rome 1906, 210–1, il s'agissait d'un titre aulique honorifique et non d'une fonction, puisque Cléon s'absenta de la Cour pendant seize ans.

¹⁶ Attalos I^{er} acheta Égine aux Etoliens au prix de 30 talents en 209 av. J.-Chr. L'île devint possession personnelle des rois attalides: cf. R. E. ALLEN, Attalos I and Aigina, ABSA 66, 1971, 1–12, avec les rectifications dues à J. et L. ROBERT, Bull. ép. 1973, 172.

¹⁷ OGIS 329, ll. 4–6: καταχ|θέντος δὲ καὶ Κλέωνος τῶν τοῦ βασιλέως Ἀττάλο[υ] Φιλαδέλφου σωματοφυλάκων καὶ μείναντος ἔτ[ι] δε|καέξ; ibid. ll. 28–31: δι' ἃ καὶ πλεονάκις ὁ δῆμο[ς] ἤξ|ίου τοῦς βασιλεῖς μετὰ προσειάς, ὡς μέγιστον αὐτῶ[ν] | χαριουμένων τῶι [δήμωι,] ἔαν ἐπιχωρήσωσιν μὲν[ειν] αὐτὸ[ν] | ἐ]πι τῆς πόλεως; ibid. 34–35: ἐπαυέσαι Κλέω[να] | Στ[ρ]ατάγο[υ] Περγ[α]μ[ι]ν[ὸν] [τὸν ἐπι]σ[τά]τ[η]ν τῆς πόλεως. L'entrée en fonction de Cléon se place dans les années 174–159/8 (159 étant la dernière année de règne d'Eumène II: cf. CHR. HABICHT, CAH² VIII, 334) sa sortie de fonction dans les années 158–144. L'indication de M. J. OSBORNE, Naturalization in Athens I–IV, Bruxelles 1981–1983: II, p. 192, qui donne l'année 165 comme t. a. q. pour la fin de l'emploi de Cléon à Égine, est arbitraire.

¹⁸ Hikésios fils de Métrodōros, Ephésien, fut établi comme gouverneur d'Égine (ὁ κατασταθεὶς ἐπ' Αἰγίνας) par Eumène II, d'après un décret incomplet de Mégare (IG VII 15 [Syll.³ 642], ll. 2–3). Le t. p. q. du décret de Mégare est 192 (abandon de la ligue achaienne), le t. a. q. est l'année de l'entrée en fonction de Cléon. Hikésios a été le prédécesseur – pas nécessairement immédiat – de Cléon. Il est connu également par un décret incomplet d'Athènes, lui octroyant le droit de cité (IG II² 922 et Add., 668; cf. L. ROBERT, BCH 54, 1930, 342, n. 3 [OMS I, 161 n. 3]; OSBORNE, o. c. I, D 106 et II, 192). Comme Eumène II effectua un séjour à Athènes en 192 (CHR. HABICHT, Hesperia 59, 1990, 570), le décret pour Hikésios pourrait avoir été voté à cette occasion.

¹⁹ Sur les *epistatai*-gouverneurs, cf. HOLLEAUX, Etudes III, 217–220 et 253–4; J. et L. ROBERT, Fouilles d'Amyzon I, Paris 1983, 187; S. LE BOHEC, Les épistates des rois antigonides, Ktéma 11, 1986, 281–288 (avec les remarques de M. B. HATZOPOULOS, Bull. ép. 1991, 375). Un autre *epistatès*-gouverneur attalide nous est connu par le décret pour Apollônios, fils de Méléagros (OGIS 268). Ni la provenance de l'inscription (Nakras[a, -os, -on], Akras[a, -os, on], ou Stratonice?), ni la date (première année d'Attale II ou d'Attale III) ne sont assurées: cf. L. ROBERT, Villes d'Asie Mineure², Paris 1962, 36 n. 6; ALLEN, o. c. (n. 1), 84, 105–106. Le passage qui nous intéresse est le suivant (ll. 3–7): ἐπεὶ Ἀπολλώνιος Μελέαγρου ἐπιστάτης, προχειρισθεὶς ἐν τῷ τῆς πανηγύρεως χρόνῳ ἀγωνοθέτης τῶν ἀχθέντων Βασιλείων καὶ εὐεργέτης ὢν, κτλ. H. BENGTSON, Die Strategie der hellenistischen Zeit II, Munich 1944, 248–9, adopte la ponctuation du texte proposée jadis par BOECKH, avec une virgule après

pelle en effet que le peuple avait obéi à tous les envoyés (royaux) dans la ville, en se conformant dans la mesure du possible aux volontés de chacun d'eux.²⁰ L'éloge de Cléon apparaît d'autant plus intéressant, qu'il n'est pas occasionné par une intervention extraordinaire et ponctuelle, faisant suite à un état de crise de la communauté civique, mais qu'il se développe dans des conditions tout à fait ordinaires, à l'intérieur d'un appareil administratif déjà bien rôdé.

Les qualités de Cléon ont été la rectitude dans sa vie publique et privée, l'équité, la justice et l'intégrité²¹ et elles se sont manifestées dans le domaine judiciaire. Cléon n'a pas voulu agir de manière expéditive et autoritaire, mais il a cherché à régler la plupart des affaires qui tombaient sous sa juridiction par la conciliation, le renvoi à la législation royale et un jugement équitable.²² Son action a visé un but hautement éthique, exprimé par les rédacteurs du décret en des termes qui rap-

χρόνωι: Apollônios aurait été *epistatès* désigné par la ville à l'occasion de la panégyrie des Basileia. Mais DITTENBERGER jugeait très mauvaise la iunctura ἀγωνοθέτης καὶ εὐεργέτης qui résulte de la ponctuation admise par ΒΟΕΚΗ, et sa solution paraît meilleure, bien que l'on attende un article avant ἐπιστάτης. Antérieurement à sa nomination comme *epistatès* Apollônios avait été stratège de la ville et s'était alors comporté κατὰ τὸ δέον; en dehors de cela, rien dans le décret qui l'honore ne se rapporte à l'une ou à l'autre de ces deux fonctions: Apollônios est loué pour son rôle d'agonothète des Basileia. Le cas d'Apollônios est proche de celui de certains *epistatai* de villes séleucides, qui n'étaient pas des officiers royaux étrangers, mais des citoyens à la tête de leur cité (références et discussion apud E. BIKERMAN, Institutions des Séleucides, Paris 1938, 162–163 et 206, auquel on doit ajouter IGLS IV, 1261). Nous ne sommes pas plus renseignés que M. HOLLEAUX ou E. BIKERMAN sur la manière dont ces *epistatai* étaient désignés ni ne savons si le roi interférait dans leur nomination. Ils étaient, de toute évidence, les principaux intermédiaires entre le roi et la cité. Si Théophilos, fils de Diogénès, Séleucéen de Séleucie de Piérie et agonothète des fêtes de Daphnè en 197, dont une inscription provenant d'Antioche sur l'Oronte évoque le zèle et le dévouement envers la famille royale, est identique à Théophilos *epistatès* de Séleucie de Piérie onze ans plus tard (cf. C. H. KRAELING, AJA 68, 1964, 178–179 et J. et L. ROBERT, Bull. ép., 1965, 436 [essentiel]), l'impression que des liens étroits unissaient les *epistatai*-citoyens des villes «sujettes» et les rois s'en trouverait renforcée.

²⁰ OGIS 329, ll. 2–4: τοῦ δήμου πᾶσιν μὲν τοῖς ἀπεισταλμένοις ἐπὶ τ[ῆ]ν [πό]λιν πεπειθαρχηκότος τε καὶ ἐφ' ὅσον ἦν δυνατόν κατηκ[ο]λουθηκότος ταῖς ἐκάστον αὐτῶν βουλήσεσιν, κτλ. Πειθαρχεῖν est un terme technique exprimant l'obéissance que des subordonnés doivent à leur supérieur: cf. R. MEIGGS – D. LEWIS, A Selection of Greek Historical Inscriptions, Oxford 1988, n° 6, ll. 7–8; WELLES, RC 6,1. 11; ibid. 44 (avec les remarques d'A. WILHELM, Klio Beih. 48, 1943, 22–35), ll. 38–39; J. et L. ROBERT, JS 1976, 154, ll. 31–32 et 216, n. 255 [OMS VII 298 et 360]; Fl. Jos. AJ 13, 189.

²¹ OGIS 329, ll. 7–11: ἀπόδειξιν πεπονημένου τ[ῆ]ς π[ρα]γματικῆς καὶ τῆς κατὰ τὸν βίον εὐταξίας, ἴσως τε καὶ δικαίως προσενηγεμένου πᾶσιν μετὰ τῆς πάσης καθαρε[ῶ]τος.

²² OGIS 329, ll. 10–20. A la l. 14 DITTENBERGER a restitué le texte comme suit: κατὰ τε τὰ εἰς [τινα χρ]όνον κερηματισμένα π[ρο]σ[τά]γματα. Ayant relevé les difficultés que présente le texte ainsi rétabli du point de vue juridique, Ph. GAUTHIER, Epigraphica II, RPh 67, 1993, 41–48, a trouvé, en se fondant sur des lectures anciennes et de nombreux parallèles, le bon supplément: κατὰ τε τὰ εἰς τὸ δημ[ό]σιον κερηματισμένα π[ρο]σ[τά]γματα. Sur l'εὐταξία et la καθαριότης, cf. n. 106.

pellent la problématique de l'époque archaïque; Cléon a fait en sorte qu' «une même justice soit rendue au plus faible face au plus puissant et au plus pauvre face au plus riche». ²³ Ce souci d'une justice égale pour tous est un trait d'union des plus importants entre les préoccupations du roi et celles des cités sujettes: il ne s'agit pas d'un leitmotiv rhétorique que les deux parties se renvoient aimablement dans un jeu un peu lassant de miroirs, mais d'un thème idéologique nourri d'une substance sociale très concrète, comme nous l'apprennent surtout les documents de l'Égypte lagide. ²⁴ On peut se demander si l'éloge de Cléon découle uniquement des mérites qui lui sont propres ou aussi de la qualité exceptionnelle de son ministère de juge par rapport à celui de ses prédécesseurs et, plus généralement, de sa conduite par rapport à celle d'autres fonctionnaires royaux présents à Égine. L'attachement que lui ont montré les Eginètes prouve qu'il avait été un gouverneur excellent. Quand on sait que l'*epistatès* était l'intermédiaire entre la population locale et les autres agents de l'administration royale, on comprend aisément que la réalisation de la paix sociale dont on crédite Cléon n'aurait pas eu lieu si celui-ci, dans son rôle de gouverneur général, n'avait pas su diriger et tenir fermement en respect tous ses subordonnés et collègues. ²⁵

²³ OGIS 329, 15–17: [δ]πω[ς] καὶ τοῖ ἀσθενεστάτοι [πρὸς] | τὸν δυνατώτατον [καὶ] τοῖ δημοτικώτατοι πρὸς τὸν εὐπορῶ[ν] | τaton ἢ ἴση ὑπάρχ[η] | δικαιοδοσ[ί]α.

²⁴ Cf. W. SCHUBART, APF 12, 1936, 7. D. J. CRAWFORD, The Good Official of Ptolemaic Egypt, dans: H. MAEHLER – V. M. STROCKA (ed.), Das ptolemäische Ägypten, Mainz 1978, 195–202, a montré que si le thème du «bon officier» est si répandu dans les documents lagides (instructions, rapports, pétitions), c'est qu'en réalité les fonctionnaires étaient souvent mauvais (et presque forcés de l'être, en raison du «dysfonctionnement structurel» de l'Égypte lagide: J. BINGEN, Les tensions structurelles de la société ptolémaïque, Atti del XVII Congr. int. di papirologia, Naples 1984, III, 921–937). En dehors de l'Égypte hellénistique, voir L. ROBERT, Mel. Pan. J. Zépos, Athènes – Fribourg – Cologne 1973, 775 (OMS V, 147), citant un décret de Tralles (IG XII 5, 869, ll. 30–31) dans lequel il est dit que le tribunal n'a tenu compte «ni du pouvoir ni de la richesse». Un décret de Syros (IG XI 4, 1052, repris dans F. DURRBACH, Choix d'inscriptions de Délos, Paris 1921–2, n° 45) pour Eumédès, fils de Philodémos, Clazoméniens, envoyé par un roi Antigone (Gonatas ou Dôsôn) comme «juge des litiges relatifs aux obligations» (ἐπικριτής τῶν συμβολαίων), rappelle qu'il avait traité avec une égale sollicitude «les riches (?) et les citoyens de condition modeste» (ll. 4–5). Cet envoyé royal (E. OLSHAUSEN, Prosopographie der hellenistischen Königsgesandten, Louvain 1974, n° 81) était peut-être un Ami (cf. PH. GAUTHIER, JS 1994, 168).

²⁵ Cléon n'a pas eu à régler tous les différends ni à juger toutes les causes qui se produisirent pendant son administration (cf. OGIS 329, l. 10 et l. 19). Il y avait d'autres instances judiciaires à son côté: d'autres fonctionnaires royaux et, peut-être, des tribunaux locaux. Cléon a renvoyé ceux qu'il n'était pas parvenu à réconcilier aux bonnes dispositions légiférées par les rois, κατὰ τε τὰ (...) π[ρ]οσ[τ]άγματα καὶ τοὺς νόμους (OGIS 329, ll. 14–15), «d'après les ordonnances et les lois»: ces lois étaient-elles les lois ancestrales qui, avec les προστάγματα, formaient le code législatif d'Égine et faisaient place aussi à une quelque forme de justice civile?

Cléon s'est conduit pendant son séjour «honorablement» (εὐσχημόνως, *decore*)²⁶ et de manière digne du roi et de la cité,²⁷ en se conformant à l'attitude des rois envers la cité²⁸ et en ayant un comportement loyal et juste tant à l'égard des intérêts du roi que dans tout autre domaine.²⁹ Chez ce représentant suprême de l'autorité royale, dévouement au roi et dévouement à la cité vont de pair, puisqu'il a su remplir sa mission dans un souci de justice partagé par les rois et leurs administrés. Pour remercier leur gouverneur, les Eginètes, qui étaient sujets du roi,³⁰ mais qui gardaient cependant leurs institutions et leurs traditions politiques, ne pouvaient songer à des honneurs plus appropriés que ceux qu'ils ont votés en assemblée, où se mêlent aussi esprit civique et loyauté dynastique: couronne d'or, *megistai timai*³¹ (nourriture au prytanée, statue de bronze), avec la proclamation

²⁶ Les termes εὐσχημοσύνη, εὐσχημόνως, εὐσχήμων sont employés souvent pour qualifier le bon comportement d'un étranger ou d'un citoyen: cf. l'index de la Sylloge et en outre L. ROBERT, RPh 1, 1927, 102–3 (OMS II, 1057–8), l. 12 (décret de Tralles pour un juge de Mylasa [I. v. Mylasa I 631; I. v. Tralleis u. Nysa 22]); J. et L. ROBERT, Claros I. Décrets hellénistiques, Paris 1989, 45.

²⁷ OGIS 329, ll. 21–22.

²⁸ OGIS 329, ll. 25–26.

²⁹ OGIS 329, ll. 31–34; cf. *ibid.* ll. 49–51: le peuple honorera convenablement, selon ses possibilités, «ceux qui se comportent de manière digne du roi et avec loyauté et justice envers lui-même».

³⁰ A la fin du décret (ll. 50–53) une clause prévoit que les stratèges envoient le *psephisma* au roi, pour que les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée puissent être mises en exécution après avoir reçu la *gnôme* (approbation, avis favorable) royale: cf. CARDINALI, o. c. (n. 15), 236.

³¹ A l'époque classique le canon des *megistai timai* comprend, à Athènes et ailleurs, trois honneurs: la statue de bronze, la nourriture au prytanée et la proédrrie dans les concours; les deux dernières *timai* sont viagères et octroyées aussi au plus âgé des descendants du bienfaiteur. La couronne d'or, en revanche, semble avoir été un honneur moins important: cf. GAUTHIER, Les cités, cit. (n. 2), 77–128. Dans OGIS 329 on remarque, d'une part, que la nourriture au prytanée n'est pas héréditaire, d'autre part, que la proédrrie n'a pas été accordée. Suivant A. S. HENRY, Honours and Privileges in Athenian Decrees, Hildesheim 1983, 262–292, il semblerait: 1) que l'hérédité du privilège ait d'abord été attachée à la seule *sitésis* et que, par la suite, elle ait été étendue aussi à la proédrrie, très souvent associée à la *sitésis*; 2) que la proédrrie permanente et héréditaire n'ait presque jamais (un seul exemple contraire) été accordée aux étrangers, à moins d'être accompagnée de la *sitésis* (trois exemples au IV^e s.); 3) que la *sitésis* permanente a pu être accordée sans la proédrrie et sans être héréditaire (un cas au II^e s., concernant Z/Ménodôros, Ami d' Antiochos VII Sidétès: IG II² 937 et St. V. TRACY, GRBS 29, 1988, 383–388. Ce personnage, qui se trouvait par ailleurs inscrit dans le deme de Trinêmeia – son père avait reçu la *politeia* athénienne – présenta lui-même une demande pour obtenir le privilège de la *sitésis*). L'anomalie des honneurs décernés à Cléon a donc au moins un équivalent dans celle des honneurs rendus à Z/Ménodôros: l'époque est presque la même, la statut des bénéficiaires analogue, la nature des institutions très proche, du fait de l'influence d'Athènes sur Egine. Il reste à trouver la raison de ces singularités; dans le cas de Cléon, on pourrait se demander si l'octroi de la proédrrie n'était pas du ressort du roi: cf. *infra*, p. 161–2 et nn. 47–51. Pour d'autres exceptions à la règle des trois *megistai timai*, cf. GAUTHIER, Les cités, cit. (n. 2), 81 et nn. 13–14.

de la couronne pendant les concours des Attaleia, des Euméneia, des Niképhoria et des Dionysies, le droit de cité et la gravure du décret dans l'Attaléion.³²

Ainsi Cléon, fils de Stratagos, Pergaménien, gouverneur d'Egine, du corps des somatophylaques d'Attale II, loin d'avoir oublié ou transgressé, en abusant de son rang et des prérogatives liées à son office, les références éthiques de tout bon citoyen exerçant une *archè*, les a, au contraire, si bien respectées et fait respecter, qu'il a été récompensé par les Eginètes selon le modèle des *politai* les plus méritants, jusqu'à être fait leur concitoyen d'honneur. Certes, Cléon était sur le point de quitter l'île, après avoir vraisemblablement sollicité lui-même sa «mutation» auprès du roi de Pergame. La *politeia* était donc, comme dans bien des cas, vouée à rester un droit dont on ne ferait pas d'usage, mais sa valeur symbolique et psychologique ne saurait être sous-estimée: à l'avenir, les Eginètes auraient pu raisonnablement compter sur la bonne disposition de Cléon à leurs égards, quel que fût le poste qu'il allait occuper, à la Cour ou ailleurs dans le royaume. L'attitude des Eginètes pourrait paraître, de ce fait, strictement utilitariste, voire servile. Sans pouvoir entièrement écarter des motivations moins nobles que celles mises en avant par le décret, nous croyons cependant avoir rassemblé un nombre suffisant d'indices montrant que Cléon avait reçu un certificat de bonne conduite pour ses bons et loyaux services. Ajoutons, pour conclure, que ce gouverneur a été honoré à sa sortie de fonction – encore une fois, selon le schéma classique des citoyens qui reçoivent les plus grands honneurs au terme d'une longue carrière politique.

II. Andronikos, l'orateur

La tradition littéraire nous présente Andronikos comme un diplomate, engagé dans la défense des intérêts attalides contre Prusias II de Bithynie. Il fut ambassadeur d'Attale II à Rome en 156: il devait informer le Sénat d'une première attaque portée au royaume de Pergame par Prusias et attirer l'attention des *patres* sur la gravité de la situation.³³ Sa mission n'aboutit pas sur ce point. Après avoir subi une lourde défaite de la part de Prusias, Attale II dépêcha à Rome son propre frère Athénaios.³⁴ Quelques années plus tard, en 151/150 av. J.-Chr., Andronikos fut de nouveau ambassadeur d'Attale II à Rome: il était chargé d'empêcher que Prusias obtienne du Sénat l'exemption du paiement de l'indemnité de guerre qu'il devait aux Attalides.³⁵ L'*ἀντιλογία* d'Andronikos l'emporta sur les arguments des émissaires de Prusias – le prince Nikomédès et un certain Ménas. Ce dernier, à qui Pru-

³² OGIS 329, ll. 35–46. Sur ces fêtes et monuments culturels dynastiques on se reportera à l'exposé, forcément très hypothétique, de R. E. ALLEN, o. c. (n. 1), 145–158.

³³ Pol. 32, 16, 2. Sur le contexte historique, cf. CHR. HABICHT, RE 23, 1, 1957, 1116 et 1119 s. v. Prusias II; OLSHAUSEN, o. c. (n. 24), n° 168.

³⁴ Pol. 32, 16, 1; 33, 1–2.

³⁵ App. Mithr. 9.

sias II avait ordonné, en cas d'échec de l'ambassade, d'éliminer le prince – dont il craignait l'ambition – fit volte-face, s'allia avec Nikomédès et obtint le concours d'Andronikos à leur cause. Ensuite, Andronikos et Ménas escortèrent avec leurs troupes Nikomédès jusqu'à Pergame, où Attale II réserva un accueil chaleureux au nouveau roi de Bithynie.³⁶

Il peut être intéressant de comparer ce tableau avec celui que laisse apercevoir un décret pergaménien, malheureusement incomplet, se rapportant sans doute au même Andronikos.³⁷ Comme le texte évoque la conduite d'[Andronikos] ἐν τοῖς ἀναγκαιοτάτοις καιροῖς,³⁸ il est certain que le décret a été voté après la conclusion de la paix entre Prusias II et Attale II en 154,³⁹ mais on ne saurait fixer de date précise entre ce terminus post quem et le terminus ante quem (138, date de la mort d'Attale II). Je traduis ce qui reste des considérants du décret:

«Attendu qu' [Andronikos?, σύντρο]φος du roi, a rendu au roi et au peuple des services remarquables dans les circonstances les plus critiques, en étant cause de toute sorte d'avantages, et que, s'étant comporté [de façon irréprochable et intrépidité?] en toute occasion, il a été jugé digne de l'honneur et de la faveur⁴⁰ les plus grands; attendu qu'en surpassant de beaucoup ses contemporains en discernement et culture, il a obtenu à juste titre auprès des autres crédit et renom, tandis qu'il a eu droit au premier rang et à la plus haute dignité auprès du roi; attendu que, s'étant montré toujours irréprochable et s'étant distingué dans toutes les fonctions assumées, il a orné sa vie de la liberté de parole la plus noble, en s'efforçant, autant qu'il le pouvait, de rendre notre patrie supérieure aux autres cités dans les affaires

³⁶ App. Mithr. 9–16, avec les remarques de J. HOPP, *Untersuchungen zur Geschichte der letzten Attaliden*, Munich 1977, 87–89: Andronikos dut se rendre très rapidement à Pergame pour consulter Attale II, dont il reçut une garde de 500 hommes et un diadème royal, et rejoignit ensuite la ville de Béréniè, en Epire, pour la mise en scène du couronnement de Nikomédès (d'abord par la garde pergaménienne et Andronikos, ensuite par Ménas et les soldats bithyniens). Le récit d'Appien, incomplet ou invraisemblable sur certains détails de cette affaire, donne la fausse impression qu'Andronikos a été seul maître à bord.

³⁷ OGIS 323.

³⁸ OGIS 323, l. 2 et ll. 17–18.

³⁹ CHR. HABICHT, l. c. (n. 33) col. 1119; contrairement à ce qu'a suggéré CHR. HABICHT, on ne peut rien tirer de l'exposition du décret pour [Andronikos] dans le sanctuaire d'Athéna Niképoros, car il s'agit en fait du sanctuaire situé sur l'acropole et non de celui qui se trouvait en dehors de la ville et fut endommagé par les attaques de Prusias. (Je remercie M. WÖRRLE d'avoir attiré mon attention sur ce point.)

⁴⁰ Ou: «de la confiance». Le texte grec des ll. 5–6 édité par DITTENBERGER est le suivant: τῆς μεγίστης τιμῆς καὶ [αἰδοῦς ἤξιούτ]ο. A. WILHELM, NB V, 37 (*Akademieschriften I*, 279) a accepté la restitution de DITTENBERGER en se fondant sur le fac-simile de M. FRÄNKEL (*I. v. Pergamon I* 224) – qui montre, après KAI, les restes de deux hastes divergentes et la partie inférieure d'une haste verticale – et sur des textes littéraires (Jamblique, Flavius Josèphe), combinant αἰδώς et ἐντροπή, «respect» et «crédit». L. ROBERT, BCH 54, 1930, 341 (OMS 1,160) n. 3, a cependant fait noter que le terme αἰδώς ne convient ni au sens ni à la longueur de la lacune, et qu'il est préférable de restituer προαγωγῆς οὐ πίστewς.

de l'administration civile – pour les points qui étaient négligés, il a fait des propositions et les a rectifiés de manière avantageuse; pour tous les autres, il a contribué à les renforcer, conformément aux lois⁴¹ – c'est pourquoi le peuple l'a remercié et lui a décerné les honneurs les plus beaux et les plus éclatants, pour que non seulement il jouisse maintenant de la reconnaissance des citoyens, mais aussi pour que les privilèges qui lui ont été accordés subsistent pour toujours; attendu que, le roi Attale Philadelphe et Evergète⁴² lui ayant confié dans les circonstances les plus critiques l'ambassade concernant nos intérêts communs, l'a envoyé auprès des Romains, pour qu'il dénonce auprès d'eux la conduite impie des ennemis envers les intérêts (du roi) et pour que, après avoir rappelé la bienveillance et la bienfaisance (des Romains) envers notre roi, il les invite à repousser celui qui avait engagé les hostilités,⁴³ en enfreignant les traités; attendu qu'(Andronikos), ayant prouvé devant le Sénat . . .»

Nous apprenons tout d'abord qu' Andronikos était σύντροφος⁴⁴ d'Attale II. Un autre σύντροφος d'Attale II, Sôsandros, fut lui aussi en première ligne pendant la guerre bithynienne, en défendant bravement le port d'Elaiia contre les attaques de Prusias en 155.⁴⁵ Nous apprenons également qu'Andronikos παρὰ δὲ τῷ βα]-

⁴¹ Le texte grec des ll.10–14, dont le commentaire sera donné infra, est le suivant: κ[ε]κ[ό]σμηκε τὸν αὐτοῦ [β]ίον τῆ καλλίστηι παρρησίαι, τὴν τε πατρίδα σπε[ύ]ιδων, ὅσ[ο]ν ἐφ' ἑ[α]υ[τ]ῷ, διαφέρειν παρὰ τὰς ἄλλας πόλεις ἐν ταῖς κατὰ τ[ὴν] πολιτείαν οἰκονομίαις, τὰ μὲν [π]αραλαεμμένα εἰσηγησάμενος ἐπὶ τῷ[ι] σ[υ]μφέροντι διώρθωσεν, τὰ δὲ λο[ι]πὰ [ἀ]κ[ό]λου[θ]ῶς τοῖς νόμοις συνεπει[σ]ιχ[υ]σεν.

⁴² C'est la seule attestation du cognomen Εὐεργέτης pour Attale II: cf. CARDINALI, o. c. (n.15), 171.

⁴³ Le texte de la l.21 doit être rétabli d'après les restitutions de HOLLEAUX, Etudes I, 373 n°24: [κ]ατάρξεντα τοῦ πολέμου]. En effet, Prusias II avait agressé le premier le royaume de Pergame (Pol. 33, 12,7), en rompant le traité de 183, d'où l'emploi, à la l.21, de l'adverbe παρασπόνδως. En revanche, l'utilisation de l'adverbe ἀσεβῶς, à la l.19, n'est pas correcte du point de vue historique; les faits relatés à ce point du décret se placent en 156, alors que les outrages perpétrés par Prusias II contre le Niképhorion et d'autres sanctuaires de Pergame, Hiérakôme et Temnos ont eu lieu plus tard, en 155: mais ces événements ont «détéint» sur le début de la guerre (cf. HABICHT, l. c. supra [n.33] col. 1110).

⁴⁴ La restitution de ce terme à la l.2 paraît sûre, car on distingue le Φ sur le fac-simile de M. FRÄNKEL et ALLEN, o. c. (n.1), 132 n.203, a pu lire cette lettre sur un estampage de la pierre.

⁴⁵ Pol. 32, 15, 10. Sôsandros fils de Mélanippos, Pergaménien, était le gendre d'un cousin d'Eumène II et d'Attale II, Athénaios de Cyzique, qui était sans doute fils d'une soeur de la reine Apollonis (cf. WELLES, RC 65, ll.1–2; 66, ll.1–10; avec le commentaire, p.268). En 171 av. J.-Chr. il accompagna Eumène II et Attale en Thessalie, avec deux autres dignitaires, Aratos et Démétrios (IG IX 2, 512 A et B. HELLY, AAA 13, 1980, 299 [SEG 31, 574]; IG IX 2, 512 B; cf. CHR. HABICHT, Tyche 2, 1987, 27 n.27). Vers 156 av. J.-Chr. il figure parmi les ἀναγκαῖοι consultés par Attale II lors des pourparlers avec le prêtre de Pessinonte Attis (WELLES, RC 61, l.4). Il fut nommé par Eumène II à la prêtrise de Dionysos Kathégémôn, qu'il détint jusqu'à sa mort, en 142 av. J.-Chr. (WELLES, RC 65, ll.2–13). Sôsandros fut non seulement σύντροφος d'Attale II (Pol. 32, 15, 10; WELLES, RC 65, l.2), mais aussi d'Eumène II (WELLES, RC 66, l.3).

οὐλεῖ προεδρίας καὶ τιμῆς τῆς πρώτης μετεῖχεν.⁴⁶ La nature de ces deux privilèges est obscure. Nous verrons plus loin quelle hypothèse a été émise sur le contenu de la πρώτη τιμή. Concernant la προεδρία, l'on peut dire qu'en tant que privilège aulique elle est attestée presque uniquement à la cour attalide. Outre Andronikos, l'un des cinq théores envoyés par Eumène II annoncer les concours stéphanites des Niképhoria à Cos, en 182/1, est attesté comme ayant droit à la προεδρία: l'importance de cette marque d'honneur est indiquée par le fait que le roi lui-même a tenu à la signaler dans la formule de présentation de son délégué.⁴⁷ Dans son édition de la lettre d'Eumène II, WELLES a qualifié de «curieuse» l'apparition d'un tel honneur dans une cour royale:⁴⁸ faudrait-il imaginer que les Attalides ont «emprunté» cet honneur à la panoplie des honneurs civiques? L'on peut rapprocher, je crois, un texte de Flavius Josèphe qui doit contenir des éléments se rapportant au cérémonial aulique hellénistique: Darius III convoque ses trois somatophylaxes et promet à celui qui aura donné la réponse la plus intelligente à ses questions plusieurs marques d'honneur, au sommet desquelles la première place après le roi et l'appellation de «parent».⁴⁹ Cet extrait entre, ainsi que les passages parallèles du Livre d'Esdras, dans une série nourrie de textes se rapportant à la dignité iranienne du «second après le roi».⁵⁰ Il invite à ne pas interpréter la προεδρία des dignitaires attalides d'après l'honneur civique homonyme. De nouvelles trouvailles permettront peut-être un jour de trancher sur le sens de

⁴⁶ OGIS 323, ll. 7–8.

⁴⁷ M. SEGRE apud L. ROBERT, *Hellenica* 5, Paris 1948, 104, ll. 25–26; OLSHAUSEN, o. c. (n. 24), n° 221. Le nom et l'ethnique (dont l'accusatif se terminait en -ρεα) de ce théore ont disparu dans une lacune. La formule indiquant son rang a été restituée comme suit: τυγχάνοντα παρ' [ἡμῖν τιμῆς τε τῆς πρώτης καὶ προ]εδρίας.

⁴⁸ WELLES, RC 50 et p. 204: «The first [représentant du roi] had, as it were, a citation for valor; he was entitled to a front seat at games given by the king. This reward, common enough in the Greek cities, has a curious appearance at a royal court, but it is otherwise attested at Pergamum». A la n. 3, WELLES renvoyait, en suivant R. HERZOG, à OGIS 323, ll. 7–8.

⁴⁹ Fl. Jos. AJ 11,35: τῷ λόγον ἐροῦντι περὶ ὧν αὐτὸς ἀνακρίνειν μέλλει τὸν ἀληθέστατον καὶ συνετώτατον, τούτῳ γέρας δώσειν ὑπισχνεῖται νικητήριον πορφύραν ἐνδύεσθαι καὶ ἐν ἐκπώμασι χρυσοῖς πίνειν καὶ ἐπὶ χρυσοῦ καθεῦδειν καὶ ἄρμα χρυσοχάλινον καὶ κίδαριον βυσσίνην καὶ περιαισχένιον χρύσεον, καὶ μετ' αὐτὸν ἕξειν προεδρίαν διὰ τὴν σοφίαν «καὶ συγγενῆς μου», ἔφη, «κληθήσεται». Darius accorde au vainqueur, Zerubabel, de demander un don au choix, en sus de ceux déjà promis, et lui annonce: «συγκαθεσθήση δέ μοι καὶ κεκλήση συγγενῆς ἐμός» (AJ 11, 57).

⁵⁰ H. VOLKMANN, *Der Zweite nach dem König*, *Philologus* 92, 1937, 285–316 (voir en particulier les textes réunis aux pp. 291–293 et les remarques développées aux pp. 310–316); E. BENVENISTE, *Titres et noms propres en iranien ancien*, Paris 1966, 51–65. J'ajoute pour mémoire un texte de Flavius Josèphe (AJ 15, 21) qui n'a pas été mentionné dans l'excellent travail de VOLKMANN: en 37 av. J.-Chr. Hérode, ayant accueilli (δεξάμενος) Jean Hircan II, ἀπάση τιμῆ . . . ἐν τε τοῖς συλλόγοις τὸν πρώτον ἐνεμε τόπον καὶ παρὰ τὰς ἐστιάσεις προκατακλίνων ἔξηπάτα, πατέρα καλῶν κτλ.

cette προεδρία aulique: siège d'honneur ou préséance dans les banquets, dans les réunions du Conseil du roi et dans d'autres occasions solennelles de la vie de cour.⁵¹

Nous apprenons ensuite qu'Andronikos l'a emporté sur tous ses contemporains σύνεσις και παιδεία.⁵² La σύνεσις, ancienne valeur aristocratique, a été une notion politique particulièrement importante à Athènes, au V^e et au IV^e siècles av. J.-Chr.⁵³ L'emploi de ce mot est plutôt rare dans les inscriptions. On peut rapprocher l'épigramme du IV^e siècle av. J.-Chr. en l'honneur du dynaste lycien Arbinas, [ἄρ]ξας σύνεσις τε δυνάσει κ[ράτιστος],⁵⁴ un décret de Tralles du milieu du II^e siècle av. J.-Chr. pour un juge de Mylasa, [π]ίστει και σύνεσις διαφέρ[οντα]⁵⁵ et un décret de la basse époque hellénistique ou d'époque impériale d'Alabanda pour des juges de Carystos, ὑπερβαλλούση σύνεσις[ι κεκοσμημένοι vel διακρέποντες].⁵⁶ A propos de citoyens, l'éloge de la παιδεία commence à se répandre dans les inscriptions à partir du milieu du II^e s. av. J.-Chr. On rapprochera surtout le décret de Colophon pour Ménippos, δούς . . . δείγμα τὸ κάλλιστον τοῦ βίου και τῆς παιδείας ἧς μετέλαβεν.⁵⁷ Discernement et culture sont les qualités indispensables à un bon

⁵¹ Pour compléter ces remarques, je dois signaler que le terme προεδρία est parfois employé dans les papyrus pour indiquer un degré hiérarchique supérieur, que l'on traduira tantôt par «dignité» (προεδρία étant synonyme de προστασία), tantôt par «avancement» (προεδρία étant synonyme de προαγωγή), selon qu'il désigne le statut devant lequel un officier subalterne doit s'incliner ou le but que tout fonctionnaire cherche à atteindre dans sa carrière. Cf. P. Freib. 7 (251 av. J.-Chr.), ll. 10–13; P. Tebt. 23 (119/8 av. J.-Chr.), ll. 4–9, et les remarques de CRAWFORD, a. c. (n. 24), 119 et nn. 44–45.

⁵² OGIS 323, ll. 6–7.

⁵³ Cf. D. BATTISTINI, Συνετός as Aristocratic Self-Description, GRBS 31, 1990, 5–25; E. B. BLOEDOW, Alcibiades «brilliant» or intelligent, Historia 41, 1992, 139–157.

⁵⁴ P. A. HANSEN, Carmina epigraphica Graeca II, Berlin 1989, 888, l. 4. Cf. mes remarques, AC 57, 1988, 106–7. Des formules analogues ou identiques à celles des inscriptions sont très fréquentes chez Diodore (cf. p. ex. 18, 62, 6: Antigénès, chef des Argyraspides, σύνεσις και πίστωσης βεβαιότητι διαφέρων), qui emploie σύνεσις, souvent en couple avec τόλμη, ἀνδρεία, ἀρετή, ἐμπειρία, etc., à propos d'hommes politiques ou de chefs militaires et, exceptionnellement, à propos de femmes: cf. I. SAVALLI-LESTRADE, Il ruolo pubblico delle regine ellenistiche, dans: S. ALESSANDRI (ed.), Ἰστορία, Studi offerti dagli allievi a Giuseppe Nenci in occasione del suo settantesimo compleanno, Lecce 1994, 431–432.

⁵⁵ L. ROBERT, RPh 1, 1927, 103 (OMS II, 1058; I. v. Mylasa I 631; I. v. Tralleis u. Nysa 22), l. 25.

⁵⁶ IG XII 9, 4, l. 4 (cité par L. ROBERT, RPh 1, 1927, 105 [OMS II, 1060]), daté par E. ZIEBARTH au I^{er} s. av. J.-Chr. A. WILHELM, AE 1901, 154 (Abhandlungen II, 117), n'excluait pas le I^{er} s. après J.-Chr. A l'époque impériale, la σύνεσις est la première des qualités requises d'un gouverneur, avec l'ἀνδρεία et la καθαριότης: cf. L. ROBERT, Hellenica 4, Paris 1948, 38 n. 39, citant une lettre de Grégoire de Nazianze.

⁵⁷ J. et L. ROBERT, Claros I, o. c. (n. 26) p. 63, ll. 4–5, avec le commentaire, pp. 68–69; cf. aussi I. v. Priene 117 (décret pour Hérakleitos, I^{er} s. av. J.-Chr.), ll. 57–8: [πολί]του καλὸν ὑπόδειγμα | [παραστήσας ὡς] ἐν παιδε(ί)ας τὸ εἶκὸς τοῖς νέοις τὸν ἴδιον βίον, avec les remarques de M. WÖRRLE, dans: M. WÖRRLE – P. ZANKER (ed.), Stadtbild und Bürgerbild im Hel-

diplomate, certes, mais avant tout à un bon πολιτευόμενος, à un citoyen engagé activement dans la vie publique.

Plus loin, les rédacteurs du décret n'hésitent pas à écrire qu'Andronikos avait orné sa vie τῆι καλλίστηι παρρησίαι.⁵⁸ En quoi consistait la «liberté de parole la plus noble»? Cette partie des considérants concerne le rôle joué par Andronikos à l'intérieur de sa cité. A quel titre? Dans quel(s) domaine(s)? Autant de questions auxquelles nous voudrions apporter quelques éléments de réponse.

Tout d'abord, la παρρησία d'Andronikos a eu comme but l'amélioration de l'administration publique. Il a proposé ou introduit des décrets⁵⁹ concernant les carences de celle-ci, soit dans le collège des stratèges, qui, à Pergame, sont toujours les introducteurs de la γνώμη préalable au vote du Conseil et de l'Assemblée,⁶⁰ soit directement devant l'Assemblée: dans les deux cas, il doit avoir agi non pas comme simple citoyen, mais en sa qualité de stratège.

G. CORRADI a suggéré que la πρώτη τιμή⁶¹ dont Andronikos avait été honoré par Attale II était précisément la stratégie.⁶² Cette équivalence n'est pas démontrable: la πρώτη τιμή pourrait correspondre à un honneur ou à un titre aulique, par exemple l'appartenance à une classe τῶν πρώτων φίλων.⁶³ G. CARDINALI s'est borné à observer prudemment qu' εισηγηόμενος⁶⁴ indique un droit de proposition pouvant être exercé par des particuliers comme par des magistrats.⁶⁵ D'autres argu-

lenismus, Munich 1995, 241 et 248. Dans les inscriptions honorant des intellectuels, l'éloge de la παιδεία apparaît également à la basse époque hellénistique.

⁵⁸ OGIS 323, l. 10. Cf. M. CASEVITZ, Παρρησία, histoire du mot et de la notion. Actes de l'Association pour l'encouragement des études grecques, REG 105, 1992, XIX-XX.

⁵⁹ Pour ce sens technique d'εισηγέομαι cf. L. ROBERT, REG 94, 1981, 351. Dans cette acception, le verbe εισηγέομαι se construit normalement avec περί et le génitif; lorsqu'il régit l'accusatif, il exprime plus en général l'idée de «relater, exposer» quelque chose. Mais je ne doute pas qu'ici le premier sens doive être retenu.

⁶⁰ Sur la procédure législative des décrets pergaméniens il faut se reporter à CARDINALI, o. c. (n. 15), 244-280. Sur l'exclusion des particuliers du droit de proposition devant l'Assemblée, voir CORRADI, o. c. (n. 1), 364-5 et n. 4.

⁶¹ OGIS 323, l. 8.

⁶² CORRADI, o. c. (n. 1), 366, n. 3.

⁶³ Cette classe de *philoï* n'est pas encore attestée à la cour de Pergame. ALLEN, o. c. (n. 1), 134, a rangé parmi les Amis des Attalides Solôn fils d'Attalos d'Attouda, φίλος πρώτος (MAMA VI, 68). Mais J. et L. ROBERT, La Carie II, Paris 1954, 109, ont démontré que le texte constitué par BUCKLER et CALDER était manifestement erroné et que ce Solôn devait être un évergète local.

⁶⁴ OGIS 323, l. 12.

⁶⁵ CARDINALI, o. c. (n. 15), 256-7: une fois admis, avec FRÄNKEL et SWOBODA, qu'à Pergame seuls les stratèges sont attestés comme ayant le droit de présenter un décret devant l'Assemblée, «non ne viene la conseguenza che il diritto di proposta fosse completamente sottratto ai privati, ma unicamente questa, che essi non potevano esercitarlo direttamente, e dovevano invece far ricorso alla mediazione degli strateghi (. . .). L'iscrizione n. 224 [OGIS 323] adduce tra i titoli di benemerenza di un certo personaggio (forse Andronico) anche questo: [texte des ll. 10 et ss.]. A me sembra sicuro che si debba intendere come complemen-

ments qui peuvent être tirés du décret OGIS 323 corroborent l'hypothèse qu'Andronikos a été stratège à Pergame.

En premier lieu, le décret dit qu'Andronikos avait rendu des «services remarquables» ([σπουδ]αίας χρείας) au roi et au peuple⁶⁶ et qu'il avait été irréprochable dans toutes les fonctions qu'il avait revêtues: ἐν ταῖς χρείαις ἀπάσας.⁶⁷ Le terme χρεία peut s'appliquer aux tâches remplies par les Amis et les fonctionnaires royaux, comme, d'une manière générale, aux services rendus à la communauté par des particuliers, citoyens ou étrangers: ambassadeurs, juges étrangers, etc. Aussi, à Colophon, Polémaios ἐν ταῖς ἐπιτροπομέναις ἑαυτοῖ χρείαις τῆς πατρίδος γνησίως καὶ λέγων καὶ πράσων τὰ κράτιστα διατετέλεκεν, «dans les fonctions que la patrie lui avait confiées, il n'a cessé de dire et de faire les choses les plus excellentes».⁶⁸ Comme le relèvent J. et L. ROBERT, «le texte est tellement condensé que l'on ne peut savoir les charges que Polémaios a assumées; ce n'est pas un cursus, il a rendu de grands services en paroles et en actes, sans être sollicité».⁶⁹ Il se peut que les χρεῖαι soient inclusives des ἀρχαί: à Pergame, cela serait d'autant plus naturel pour l'ἀρχή de stratège, que celle-ci était conférée, depuis Eumène (I^{er}), par les dynastes attalides.⁷⁰

En deuxième lieu, si Andronikos a introduit de sa propre initiative des mesures concernant les insuffisances de l'administration publique, il a collaboré avec d'autres au renforcement des règles en vigueur, conformément aux lois.⁷¹ Je ne

to di termine dell'εἰσηγησάμενος il popolo, e non il re, come crede il FRÄNKEL, e osservando che in iscrizioni di Egiale, Minoa, Afrodisia, Alessandria Troade ed Olbia il termine εἰσηγεῖσθαι è usato per indicare le proposte mediate da parte dei privati, sarei lusingato di considerarlo dallo stesso punto di vista.» A la n. 1, p. 257, CARDINALI ajoutait: «Dico semplicemente lusingato, perchè in molti casi invece questo stesso termine εἰσηγεῖσθαι indica la proposta *diretta*, generalmente del magistrato, talvolta anche del privato.»

⁶⁶ OGIS 323, ll. 3–4.

⁶⁷ OGIS 323, l. 9.

⁶⁸ J. et L. ROBERT, *Claros I*, o. c. (n. 26): Décret pour Polémaios III, 19–24; traduction et commentaire aux pp. 41–42.

⁶⁹ J. et L. ROBERT, *Claros I*, o. c. 42.

⁷⁰ Le témoignage fondamental à ce sujet est toujours OGIS 267, II (ll. 20–21).

⁷¹ La restitution de M. FRÄNKEL (*I.v.Pergamon II*, p. 509) aux ll. 13–14 (συνεπει[σ]χυσεν) paraît sûre, car le fac-similé indique, à la fin de la l. 13, les restes d'une barre oblique qui devait appartenir à un sigma, et il ne semble pas qu'il y eût de place pour d'autres lettres. Il s'agit de l'indicatif aoriste de συνεπισχύω, avec la graphie ει au lieu de ι, dont on a ici la plus ancienne attestation à Pergame (cf. E. SCHWYZER, *Grammatik der Pergamenischen Inschriften*, Berlin 1898, p. 74). Συνεπισχύω est un verbe pouvant être employé parfois absolument (par exemple Xen. Mem. 2, 4, 6: un ami véritable aide par tous les moyens son ami à bâtir sa carrière politique, καὶ ἂν τέ τινα εὖ ποιῆσαι δέη, συνεπισχύει), ou avec le datif, dans le sens de «prêter main forte» à quelqu'un ou à quelque chose. Les deux attestations épigraphiques de συνεπισχύω indiquées par le LSJ se rapportent à l'action de plusieurs magistrats censés respecter et faire respecter certaines réglementations: à Athènes (IG II² 1013 [décret des poids et des mesures, fin II^e s. av. J.-Chr.], ll. 6–8), ἐάν δ[ε] οἱ ἄρχοντες μὴ συν-

crois pas que l'on aurait pu employer ces termes pour décrire l'action d'un simple citoyen, fût-il particulièrement zélé: on devine qu'Andronikos avait l'autorité et la compétence nécessaires pour faire respecter les lois.

En troisième lieu, il semble que les rédacteurs du décret OGIS 323 auraient pu difficilement parler de *καλλίστη παρρησία* au cas où Andronikos aurait exercé son droit de parole à huis clos, à l'intérieur du collège des stratèges – ce qui aurait été, en fin de compte, parfaitement banal. Si l'action d'Andronikos a frappé ses concitoyens, c'est parce qu'il a dû engager personnellement et publiquement, devant l'Assemblée, sa responsabilité d'homme politique en proposant des mesures utiles à la communauté, à l'instar des bons *σύμβουλοι* qui ont fait la gloire d'Athènes au IV^e et au III^e siècles av. J.-Chr.⁷² La *καλλίστη παρρησία* a donc été la parure d'un Ami des rois, qui se trouvait avoir été aussi membre du collège des stratèges de Pergame et qui a cherché, par ses propositions, à rendre sa patrie supérieure aux autres cités par la qualité de son administration.

OGIS 323 confirme le portrait du diplomate Andronikos connu à travers Polybe et Appien et ajoute une nouvelle touche à la carrière de cet Ami d'Attale II: ce *σύντροφος*, parvenu aux plus hauts degrés d'un parcours aulique, a eu aussi un parcours politique; il a été à la fois citoyen et dignitaire, «patriote» et «royaliste», grâce à son éloquence, qu'il a mise au service du roi et de la cité dans le domaine des affaires étrangères mais aussi dans celui des affaires intérieures. Naturellement, dans une cité comme Pergame, étroitement contrôlée par les rois, la convergence, à un très haut niveau, entre les rôles de *πολίτης* et de *φίλος*, n'a pas de quoi surprendre. L'exemple d'Andronikos montre sur quel terrain deux modes de vie à première vue incompatibles pouvaient être réconciliés: celui de la «rhétorique», puisque les qualités qui font un excellent citoyen – *σύνεσις* et *παιδεία* – font aussi un excellent *φίλος*. En simplifiant, on pourrait dire que si OGIS 329 offre la repré-

επισχύωσι τοῖς ἰδιώταις [ἐπαναγκάζετο] ἡ βουλή; à Cyzique (Syll.³ 799 [décret relatif à l'*agora* d'Antonia Tryphaena, 38 av. J.-Chr.], ll. 18–20), τοὺς τε ἄρχοντας καὶ στεφανηφόρους πάντας συνεπισχύνειν τοῖς ἀγορανόμοις, ὅπως ἐν ταῖς αὐταῖς πᾶσα ἡ ἀγορὰ ... μένη τειμαῖς. Chez Polybe, *συνεπισχῶ* apparaît une fois dans un contexte relatif aux mécanismes de la décision politique: le dirigeant le plus puissant forge son pouvoir autoritaire en appuyant toujours les opinions de la masse (Pol. 6, 6, 10: *ὅταν ὁ προεστώσ και τὴν μεγίστην δύναμιν ἔχων ἀεὶ συνεπισχῶη τοῖς προειρημένους κατὰ τὰς τῶν πολλῶν διαλήψεις*. A noter qu'au chapitre suivant [11] il est question de l'adhésion de la foule à la *γνώμη* du leader politique). Dans OGIS 323, ll. 13–14, *συνεπισχῶ* avec l'accusatif pourrait indiquer qu'Andronikos s'est joint aux autres (stratèges?) pour renforcer l'administration publique; individuellement, il a proposé de nouvelles mesures; collégialement, il a contribué à faire appliquer celles qui existaient déjà.

⁷² Je partage toutefois l'opinion de CARDINALI (citée supra n. 65) sur la possible existence, à Pergame, d'une faculté d'initiative des particuliers, nécessitant la médiation des stratèges. Sur les *σύμβουλοι* en général, cf. J. et L. ROBERT, *La Carie II*, 311 n. 5, avec nombreux exemples, auxquels on ajoutera Syll.³ 569, l. 35. Sur les *σύμβουλοι* dans l'Athènes hellénistique, cf. GAUTHIER, *Les cités*, o. c. (n. 2), 103–112.

sentation d'un φίλος se comportant comme un citoyen, OGIS 323 offre celle d'un citoyen qui, par ses dons, s'est hissé au rang de φίλος.

Le tableau des rapports entre Andronikos, les Attalides et Pergame que nous venons d'esquisser ne serait pas complet si nous n'évoquions aussi Philopoimèn, fils d'Andronikos, qui a été généralement considéré comme un frère du σύντροφος et ambassadeur d'Attale II.⁷³ D'après Pausanias, en 146 av. J.-Chr. Attale II aurait envoyé en Grèce un stratège, Philopoimèn, qui collabora avec Mummius lors de la bataille de Corinthe et reçut une part du butin.⁷⁴ D'après Plutarque, Attalos II, affaibli par la vieillesse et l'inactivité, était en fait supplanté par l'un de ses Amis (εἷς τῶν ἐταίρων), Philopoimèn, au point que les Romains demandaient en plaisantant à tous ceux qui venaient d'Asie si le roi avait de l'influence sur Philopoimèn.⁷⁵ Une dédicace d'Attale II découverte dans l'Héraion de Samos honore un Philopoimèn, fils d'Andronikos, stratège et préposé au sceau (ἐπὶ τῆς σφραγίδος), pour la valeur, le courage (ἀνδραγαθία) et le dévouement montrés à l'égard du roi.⁷⁶ Ces trois textes se rapportent très probablement à un seul Philopoimèn. Mais était-il frère ou fils d'Andronikos? Il ne manquait pas de φίλοι âgés dans les cours hellénistiques. Chez les Attalides, le σύντροφος Sôsandros, qui devait être contemporain des rois Eumène II et Attale II, et par conséquent aussi d'Andronikos, en est un bon exemple. Notons toutefois que vers la fin de sa vie Sôsandros n'est plus qu'un σύμβουλος, titulaire d'une prêtrise très honorifique et peu onéreuse: il remplit des tâches bien adaptées à son grand âge.⁷⁷ L'on peut tout au moins douter que Philopoimèn, qui nous est présenté à la fois par Pausanias, Plutarque et par la dédicace d'Attale II comme un homme d'action, vaillant, véritable chef du royaume à la place d'un roi vieillissant, ait appartenu lui aussi à la génération née vers 220 av. J.-Chr.⁷⁸

⁷³ M. SCHEDE, MDAI(A) 44, 1919, n° 16 et commentaire, pp. 30–31; E. V. HANSEN, *The Attalids of Pergamon*², Ithaca 1972, 201–2; HOPP, o. c. (n. 36), 98; ALLEN, o. c. (n. 1), 132.

⁷⁴ Paus. 7, 16, 1 et 8.

⁷⁵ Plut. Mor. 792 A–B: "Ἀτταλον . . . τὸν Εὐμένους ἀδελφόν, ὑπ' ἀργίας μακρῶς καὶ εἰρήνης ἐκλυθέντα κομιδῆ, Φιλοποίμην εἷς τῶν ἐταίρων ἐποίμαινεν ἀτεχνῶς πιαινόμενον· ὥστε καὶ τοὺς Ῥωμαίους παίζοντας ἐκάστοτε διατυνθάνεσθαι παρὰ τῶν ἐξ Ἀσίας πλεόντων, εἰ δύναται παρὰ τῷ Φιλοποίμην βασιλεὺς. Cette anecdote ne doit pas être prise au pied de la lettre, car en 145 Attale II était encore actif (il mena une campagne contre le roi thrace Diegyllis: cf. HOPP, o. c. [n. 36], 96–98); à moins qu'elle ne repose uniquement sur le jeu de mot Φιλοποίμην/πουμαίνειν, elle implique toutefois une différence d'âge sensible entre le roi et son ministre.

⁷⁶ SCHEDE, l. c. supra (n. 73) (SEG 1, 374).

⁷⁷ Cf. les sources indiquées supra n. 45.

⁷⁸ On peut démontrer que, depuis Alexandre le Grand, les σύντροφοι des cours hellénistiques sont, dans la plupart des cas, des individus ayant réellement partagé l'éducation d'un prince; par conséquent, la date de naissance des σύντροφοι d'Eumène II et d'Attale II devait coïncider, approximativement, avec celle de ces rois. A supposer que Philopoimèn fût le frère (cadet) d'Andronikos, il devait être sensiblement plus jeune que son aîné.

Philopoimèn devait donc être plutôt le fils d'Andronikos l'«orateur». En particulier, il aura remplacé au poste de «préposé au sceau» un autre φίλος, Démétrios, fils d'Apollônios, Pergaménien, qui avait entre autres exercé cette fonction sous Eumène II.⁷⁹ A ces conclusions, au demeurant incertaines, il faut ajouter une hypothèse très séduisante que P. HERRMANN a formulée à propos des origines de Philopoimèn. Deux inscriptions, datant respectivement du début et du milieu du I^{er} s. av. J.-Chr., et une inscription du II^e s. après J.-Chr., trouvées dans l'Héraion de Samos, ont fait connaître plusieurs descendants d'un Philopoimèn, «évergète de la cité»: s'agissait-il de l'Ami d'Attale II?⁸⁰ Si oui, il devait être originaire de Samos ou être devenu Samien, ce qui expliquerait pourquoi Attale II a choisi de dresser une statue de cet Ami dans l'Héraion.⁸¹ Il faudrait donc conclure soit qu'Androni-

⁷⁹ I.v.Ephesos II 201 (ca. 150 av. J.-Chr.). Le personnage est connu aussi par d'autres sources: cf. les inscriptions de Larisa et la bibliographie indiquées supra, n. 45.

⁸⁰ P. HERRMANN, MDAI(A) 75, 1960, n^{os} 43-45, pp. 151-154.

⁸¹ HERRMANN, l. c. 152: «Die Errichtung einer Statue gerade in Samos – bisher das einzige auf der Insel gefundene Zeugnis der Attaliden – könnte sich dann ihrerseits gut dadurch erklären, daß der Geehrte etwa von hier stammte.» D'après d'autres mentions des noms Andronikos et Philopoimèn, réunies par HERRMANN (l. c. 152-154, avec les notes 299 et 305), il semblerait que cette famille ait eu des ramifications, au I^{er} s. av. J.-Chr. et au I^{er} et II^e s. après J.-Chr., non seulement à Pergame, mais aussi à Milet et à Athènes. Vu l'extrême rareté du nom Φιλοποιήην, on ne peut s'empêcher de rappeler également ce Philopoimèn dont Mithridate VI épousa la fille (Monimè) et qui fut placé à la tête d'Ephèse (App. Mithr. 21 et 48); d'après Appien, Monimè était de Stratoniceé [de Carie], d'après Plutarque (Luc. 18, 3; cf. Ael. V.H. fr. 12), elle était Milésienne. Il va de soi que tous ces rapprochements, en attendant des documents qui permettent d'établir des liens de parenté certains, relèvent plus de l'«onomatologie» que de la prosopographie: cf. les mises en garde de J. et L. ROBERT, Bull. ép. 1972, n^o 85. – Une autre question qui se pose est celle de savoir si le choix de ce nom – qui est très rare même dans la Grèce continentale (Arcadie: famille de Philopoimèn de Mégalopolis; un nouveau témoignage est peut-être fourni par la dédicace de Gortys SEG 35, 349, publiée par M. JOST, Praktika tou Δ' Diethnous Synedriou Peloponnësiakôn Spoudôn II, 1992-3, 11-16. Argolide: deux exemples d'époque romaine à Troezène [IG IV 758, l. 19] et Méthana [IG IV 853, l. 4]. Béotie: une attestation à Thèbes [IG VII 394]. Thessalie: nom et patronyme d'un affranchi à Mélitée [IG IX 2, 206, Ia, l. 13]) – se rapporte, d'une manière ou d'une autre, au stratège de la ligue achaienne. Philopoimèn eut parmi ses maîtres Ekdémos/Ekdélos et Démophanès/Mégalphanès de Mégalopolis, amis d'Aratos et disciples d'Arcésilaos de Pitanè (Pol. 10, 22, 2-3; Plut. Arat. 2, 5; Philop. 1, 3-4), philosophe très lié à Eumène I^{er} et à Attale (cf. CHR. HABICHT, Hesperia 59, 1990, 562, nn. 2-3). En 190, un disciple de Philopoimèn, Diophanès de Mégalopolis, conduisit un corps auxiliaire achaien à Pergame (Pol. 21, 9, 1; T. L. 37, 20-21; App. Syr. 26). Vers 200 déjà, Attale I^{er} établit des relations cordiales avec Sicyon et la ligue achaienne, sans doute par l'entremise de deux Sicyoniens de son entourage, Dionysodôros et Deinokratès (cf. H. MÜLLER, Chiron 19, 1989, 508-515; M. SEVE, REG 104, 1991, 232-235); les noms d'une famille (?) pergaménienne de φίλοι attalides (1. Aratos fils d'Aristomachos, «Ami» d'Attale II [SEG 31, 574 et IG IX 2, 512 B]; 2. Aristomachos, envoyé à Téos sans doute par Eumène II [WELLES, RC 53, III C; cf. OLSHAUSEN, o. c. (n. 24), n^o 163]; 3. —) fils d'Aristomachos, Pergaménien bien en cour auprès d'un roi [Attale II? Attale III?: H. VON PROTTE – W. KOLBE, MDAI(A) 27, 1902, 99, n^o 98 et WILHELM, NB VI,

kos n'était pas un Pergaménien de souche,⁸² soit, de préférence, que son fils avait reçu, en récompense de bienfaits particulièrement éclatants, la citoyenneté samienne.

Si toutes ces hypothèses s'avèrent justes, le personnage d'Andronikos se révèle d'une extraordinaire richesse: Pergaménien de souche ou d'origine étrangère (samienne?), il fut admis, dès sa jeunesse, dans le milieu proche de la cour, au point d'avoir été σύντροφος du prince Attale; plus tard, il fut homme de confiance de son royal compagnon et citoyen «engagé»; son fils Philopoimèn lui emboîta le pas et devint tout-puissant à la cour pergaménienne; sa famille a établi ou maintenu des relations avec Samos (la patrie d'origine?) et en a peut-être nouées à Milet et à Athènes. C'est un cas exemplaire d'intégration sociale réussie et un témoin de la formation d'une aristocratie de cour, fortement liée à l'aristocratie des cités.

III. Pamphilos, un provincial à Pergame

Pamphilos est un Adramytténien qui a fait carrière à Pergame sous Eumène II. Le décret que sa patrie lui a voté⁸³ évoque au début des considérants sa qualité de citoyen,⁸⁴ mais ne signale aucun engagement civique particulier; le mérite principal de Pamphilos semble celui d'avoir réussi à devenir un membre influent de l'entourage royal. Comment y était-t-il parvenu? Tout d'abord par ses «relations». Pamphilos avait été «présenté» (σοσταθείς)⁸⁵ au roi Eumène II: cela se rapporte sûrement à un cérémonial de cour⁸⁶ mais suppose néanmoins que Pamphilos se soit fait connaître auparavant, sans doute grâce aux relations qu'il avait avec d'autres «amis». Ensuite, Pamphilos a donné des preuves insignes de sa «loyauté» (πίστις), ce qui lui a valu «avancement» ou «faveur» (προαγωγή) et «honneur» ([τιμῆς?]).⁸⁷ La «langue de bois» propre à cette catégorie de décrets empêche de sa-

39]) trahissent peut-être une origine péloponnésienne (argienne ou sicyonienne?). Toutes ces données indiquent des contacts entre Pergame et des milieux du Péloponnèse dans lesquels le nom de Φιλοποίμην était moins inusité qu'ailleurs, mais ne nous renseignent pas sur la manière dont cet anthroponyme s'est implanté à Samos, Pergame et Milet.

⁸² La manière dont le décret OGIS 323 présente les rapports entre Andronikos et Pergame (notamment l. 11 ss.: τὴν τε πατριδα σπε[ύ]δων . . . διαφέρειν παρὰ τὰς ἄλλας πόλεις) et ce que l'on sait de la carrière politique d'Andronikos ne recommandent pas cette déduction, mais on ne peut pas l'écarter; des citoyens de fraîche date peuvent se dévouer à leur nouvelle patrie tout aussi bien que les citoyens de naissance: cf. le cas de Zosimos à Priène, au I^{er} s. av. J.-Chr. (I.v. Priene 112–114, en particulier 112, ll. 16–17: γενόμε[ος δόγμ]ατι πολέιτης οὐκ ἄκαρπον τὴν τῆς τιμῆς| δέδειχεν ἀμοιβήν, στέρεξας μὲν τὴν πόλιν ὡς πατρί[δ]α, κτλ.).

⁸³ E. SCHWERTHEIM, EA 9, 1987, 37–46 (Adramyttion, 168–160 av. J.-Chr.); cf. Ph. GAUTHIER, Bull. ép. 1988, 432 (SEG 37, 1006).

⁸⁴ SCHWERTHEIM, a. c. 37, ll. 1–2: πολ[ί]της ὑπάρχ[ω]ν ἡμέτερος.

⁸⁵ SCHWERTHEIM, l. c., l. 3.

⁸⁶ Cf. le commentaire de SCHWERTHEIM, a. c. 39.

⁸⁷ SCHWERTHEIM, l. c., ll. 4–7.

voir dans quelles tâches Pamphilos s'était distingué et de quels honneurs ou titres il avait été décoré.⁸⁸ Viennent ensuite des clauses dont le texte est mal assuré: [νῦν δὲ κ]ριθεῖς ἐπιτήδειος εἶναι | [διὰ τὴν περ]ὶ αὐτὸν ὑπάρχουσαν εὐ[νοϊαν καὶ συ]σταθεῖς τῇ βασιλεύσει Στρα[τονίκῃ].⁸⁹ Le terme ἐπιτήδειος peut avoir deux sens: «apte» ou «serviable, amical». Dans le second emploi, il a aussi valeur de substantif et est pratiquement synonyme de φίλος. Selon E. SCHWERTHEIM, tel est le cas ici: Pamphilos aurait été jugé digne d'être élevé au rang d'un ἐπιτήδειος, d'un «homme de confiance».⁹⁰ Comme des ἀναγκαῖοι et peut-être des οἰκεῖοι sont attestés à la cour attalide, l'hypothèse qu'ἐπιτήδειος désigne un rang parmi les φίλοι, ou le statut de φίλος, n'est pas sans attrait.⁹¹ De plus, κρίνω indique parfois, dans des contextes similaires, le fait de «considérer», «classer» ou «compter»⁹² quelqu'un comme Ami ou parent. Il est cependant préférable d'attribuer à ἐπιτήδειος une valeur d'adjectif, d'autant plus qu'il est suivi de l'infinitif εἶναι – qui serait, dans l'interprétation adoptée par SCHWERTHEIM, redondant;⁹³ son sens doit être proche

⁸⁸ Les clauses avec προαγωγή et τιμή – qui sont rares dans les documents relatifs aux φίλοι séleucides, mais bien attestées dans ceux concernant les φίλοι lagides et attalides – doivent se rapporter à des privilèges ou à des titres auliques. Elles sont employées en même temps que les clauses indiquant avec précision les privilèges ou titres des φίλοι royaux, sans que l'on puisse comprendre les raisons qui ont poussé les rédacteurs à choisir l'un ou l'autre type de formule.

⁸⁹ SCHWERTHEIM, l. c., ll. 7–10.

⁹⁰ SCHWERTHEIM, a. c. 41: «Pamphilos ist also vom König für würdig befunden worden, in den Rang eines ἐπιτήδειος, eines Vertrauten, erhoben zu werden. Ist dies die vorher angesprochene προαγωγή?»

⁹¹ Pour les désignations des φίλοι attalides, voir, en attendant la parution de l'ouvrage annoncé supra n. 1, ALLEN, o. c. (n. 1), 133–134. L'emploi nominal d'ἐπιτήδειος n'est pas attesté dans les inscriptions, à moins que ce terme ne doive être rétabli dans un décret pour un familial d'Eumène II (IG II² 953, l. 7), où KIRCHNER proposait de restituer [οἰκ]ειός. Parmi les textes littéraires, on rapprochera, en plus de ceux de Thucydide et Lysias signalés par le LSJ (s. v. ἐπιτήδειος, II. 2, as Subst.), Pol. 3, 99, 1 (le chef ibérique Abilyx dit au général carthaginois Bôstar qu'il reviendra μετὰ τῶν ἐπιτηδείων) et 99, 6 (Scipion envoie Abilyx et les ἐπιτήδειοι de celui-ci escorter les otages ibériques qui avaient été libérés).

⁹² Fl. Jos. AJ 13, 224: Σιμόν offre son aide à Antiochos VII Sidète lors du siège de Dôra (138 av. J.-Chr.), ὡς τῶν ἀναγκαιοτάτων αὐτῷ πρὸς ὀλίγον καιρὸν κριθῆναι φίλων, «de sorte qu'il fut compté pour en temps parmi ses Amis les plus proches». Cf. la formule οἱ . . . κεραιμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φίλοι: OGIS 438, avec les nn. 1, 2 et 6. On doit aussi rapprocher la lettre d'Eumène II à la Confédération des Ioniens, dans laquelle le souverain attalide dit avoir choisi, pour l'érection de la statue votée en son honneur, la ville de Milet συγγενοῦς κρινομένης διὰ Κυζικηνούς (WELLES, RC 52, l. 65), «qui compte (ou: «est comptée») comme notre parente par le biais de Cyzique». Sur un emploi particulier de κρίνω au sens de «distinguer», cf. infra n. 113.

⁹³ Le commentaire de SCHWERTHEIM montre clairement que, si l'on cherche à retenir le sens nominal d'ἐπιτήδειος, la traduction devient très malaisée, voire impossible. Ainsi, l'éditeur remarque (p. 40) que κρίνω indique ici une décision royale, selon un usage bien attesté dans les documents royaux; mais il ne manque pas de renvoyer à un passage de la lettre

de celui de πιστός, et il signifie probablement «loyal».⁹⁴ Ayant été, dirions-nous, «agréé», Pamphilos put être présenté aussi à la reine Stratonice. Les dignitaires étaient «filtrés» avant d'avoir accès à la reine: c'était, semble-t-il, une marque ultérieure d'estime que d'être accepté dans l'entourage de la reine (et par conséquent, de pouvoir occuper un poste – de sômatophylaque, de chambellan, de «conseiller», etc. – auprès de celle-ci).⁹⁵

De cette manière, Pamphilos est devenu un Ami du couple royal, dont il a servi les intérêts, ainsi que ceux d'Attale (le futur Attale II) sans jamais se départir de sa «modération» ou «mesure» (μετρίότης).⁹⁶ Ce mot est sans doute le moins banal du décret, car la μετρίότης, très rarement évoquée dans les inscriptions honorifiques, doit avoir été une qualité essentielle des φίλοι dans leurs rapports avec la Cour et avec les subordonnés et administrés.⁹⁷ Malgré son éloignement, Pamphilos n'a pas oublié ses concitoyens, mais les bienfaits qu'il leur a rendus sont évoqués par des formules très ordinaires et les honneurs qui lui sont votés (éloge, couronne d'or, statue de bronze dans l'agora, proclamation des honneurs par l'agonothète lors de la panégyrie locale, gravure du décret sur une stèle devant être placée à côté de la statue),⁹⁸ tout en étant conformes à l'importance du personnage, ne sortent pas de la norme.

Le décret pour Pamphilos décrit une situation qui devait être assez fréquente parmi les *philoï* attalides, issus très souvent, comme nous l'avons signalé, de villes du royaume: celle d'individus qui, tout en menant leur existence au service du roi, ne maintenaient pas moins de bonnes relations avec leur ville natale et conti-

d'Attalos III sur Aristod- (cf. § IV), κριθείς ἄξιος ὑφ' ἡμῶν εἶναι, οὐ κρίνω signifie simplement «juger, considérer», et l'adjectif ἄξιος est suivi, comme il se doit, d'un infinitif.

⁹⁴ Cette nuance est très nette dans Thuc. 3, 40, 3 (καὶ ἡ ἐπιείκεια πρὸς τοὺς μέλλοντας ἐπιτηδείους καὶ τὸ λουπὸν ἔσσεσθαι μᾶλλον δίδοται ἢ πρὸς τοὺς ὁμοίους τε καὶ οὐδὲν ἦσον πολεμίους ὑπολειπομένους), alors que dans d'autres cas (p. ex. Xen. Cyr. 8, 6, 7; Pol. 14, 3, 5 et 4, 1) on pourra toujours hésiter sur le sens exact du terme. Je remercie M. WÖRRLE de m'avoir suggéré cette traduction d'ἐπιτήδειος.

⁹⁵ On se souviendra de la joie avec laquelle Haman (Amanès) accueille l'invitation au banquet de la reine dans Esther 5, 9–12.

⁹⁶ SCHWERTHEIM, a. c. (n. 83), 37, ll. 13–14.

⁹⁷ Chez Timarchos (cf. p. 173 et n. 106) on loue τὴν κατὰ τὸν βίον εὐταξίαν τε καὶ μετρίτητα. Pour l'époque impériale cf. F. et H. MILTNER, ÖJh 30, 1937, Beibl., p. 9 et ss., n° 2: inscription honorifique d'Ancyra pour Tiberius Claudius Bocchus, παιδεία καὶ λόγῳ καὶ μετρίότητι δι[α]κρέψαντα] (cf. J. et L. ROBERT, Bull. ép. 1939, n° 438); TAM II 905 (inscriptions honorifiques pour Opramoas), col. 9, l. 86: βίῳ μὲν ἐπεικ(εῖ) καὶ μετρίῳ κέχρηται, avec la correction apportée par L. ROBERT, Annuaire de l'E. P. H. E., IV^e Section, 1968–9, 162 (cf. J. et L. ROBERT, Bull. ép. 1969, 551). Quant aux emplois de μετρίότης dans les textes littéraires, cf. par exemple Fl. Jos. AJ 13, 220: Diodote Τρυφῶν ἰδιώτης . . . ὦν ἐθεράπευε τὸ πλῆθος καὶ μετρίότητα ὑπεκρίνετο, δελεάζων αὐτὸ τούτοις εἰς ἅπερ ἐβούλετο, τὴν δὲ βασιλείαν λαβὼν ἀπεδύσατο τὴν ὑπόκρισιν καὶ ὁ ἀληθὴς Τρύφων ἦν.

⁹⁸ SCHWERTHEIM, a. c. (n. 83), 37, ll. 14–31, avec les restitutions et les remarques de GAUTHIER, l. c. à la n. 83.

naient de la sorte, pour des raisons où se mêlaient fierté, intérêt et authentique reconnaissance, à être regardés par les concitoyens comme étant toujours des leurs.

IV. Aristod[. . .], le précepteur du prince

Aristod[. . .] d'Ephèse devait être un homme de lettres jouissant déjà d'une bonne réputation, quand Attale II le convoqua à Pergame pour qu'il veille à l'éducation du jeune Attale. Dans sa lettre à Ephèse,⁹⁹ datant de ca. 150–145 av. J.-Chr., dont malheureusement seul le début nous est parvenu, Attale II montre comment Aristod[. . .] avait su devenir un des Amis: «Le roi Attale au Conseil et à l'Assemblée d'Ephèse, salut. Aristod[. . .], l'un des Amis?» et votre concitoyen, a été mandé parce que nous l'avons jugé digne de veiller sur (?) notre neveu Attale et, lui ayant été présenté, il a pourvu à l'éducation qui convenait; mais il a été davantage apprécié par nous parce que non seulement il en surpasse beaucoup dans l'expérience et dans la transmission des belles-lettres, mais aussi parce que par ses mœurs il se montrait digne de toute sorte de *ομ* de tout [. . .]¹⁰⁰ et très apte à être le compagnon d'un jeune homme: car chacun sait que les jeunes naturellement bien doués s'efforcent d'imiter la règle de vie de leurs maîtres; c'est pourquoi il a été très chaleureusement apprécié non seulement par nous, mais par Attale lui-même, et il a reçu de l'un et de l'autre les marques d'une juste considération».

Cette lettre illustre la façon, somme toute banale, par laquelle un citoyen, entré en relation avec la famille royale, pouvait, grâce à son talent professionnel et à ses qualités humaines, devenir plus et mieux qu'un vulgaire «courtisan». On aimerait savoir non seulement quelles «distinctions» Aristod[. . .] a reçues d'Attale II et d'Attale III, mais aussi s'il a rempli d'autres fonctions après avoir été précep-

⁹⁹ Le texte suivi est celui édité dans I.v.Ephesos II 202, sauf pour le début de la l.6 (voir note suivante). Le supplément τῶν φίλων pour la lacune au début de la l.2 a été proposé par K.J. RIGSBY, *Phoenix* 33, 1979, 45 n.27, faisant justement valoir que πολίτης ὁ ὄμων devait être contrebalancé par un titre aulique. On peut rappeler que dans les lettres qu'il a envoyées à Iasos et à Cos en 182 av. J.-Chr. au sujet de la transformation des Niképhoria en concours stéphanites et pentétériques, Eumène II indique l'ethnique et le rang aulique de chacun des théores chargés, par lui seul ou conjointement à Pergame, d'annoncer ladite nouvelle (I. v. Iasos I 6 [WELLES, RC 49]; WELLES, RC 50 et M. SEGRE, apud L. ROBERT, *Hellenica* 5, Paris 1948, 102–128). Cf. aussi la lettre de Philippe V aux Nisyriens citée infra, n. 124.

¹⁰⁰ Les ll. 5–6 de l'inscription se présentent ainsi: ἀλλ' ὅτι καὶ τῷ ἦθει τοῦ παντὸς ἐφαίνεται ἄξιος [ca. 7 lettres] οὐ καὶ ἐπιτηδείατος νέωι συναναστρέφεσθαι κτλ. H. ENGELMANN, *ZPE* 19, 1975, 224, a proposé, pour le début de la l. 6, le supplément [ἐπαί]ου, qui est satisfaisant pour le sens, mais ne correspond pas aux dimensions de la lacune. En observant que, dans sa lettre à Athénaïos (I), Attale II déclare Athénaïos (II) ἄξιον . . . [ἔλ]ου ἡμῶν οἴκου (WELLES, RC 65, ll. 17–18) et que, dans sa lettre à Cyzique, Attale III écrit que la prêtrise de Zeus Sabazios avait été donnée à ce même Athénaïos γενομένωι ἀξίωι τοῦ οἴκου ἡμῶν (WELLES, RC 66, l. 6), on se demandera si, dans sa lettre à Ephèse, Attale II n'a pas employé une formule analogue à propos d'Aristod[. . .], et s'il ne faudrait pas suppléer: [ἡμῶν οἴκ]ου.

teur¹⁰¹ du prince. La partie conservée de la lettre à Ephèse est, en effet, un préambule, introduisant l'information principale: la nomination d'Aristod[. . .] à un poste de confiance, l'attribution d'une tâche honorifique (prêtrise?), le retour d'Aristod[. . .] dans sa patrie. . . Il est remarquable qu'un roi prenne la peine de renseigner la patrie d'un *philos* sur les «états de service» de celui-ci: cette pratique, connue chez les Attalides – voir le cas d'Athénaios fils de Sôsandros¹⁰² – et chez d'autres souverains, montre que les Amis étaient un enjeu important dans les rapports entre les cités et les rois, aussi du point de vue de ces derniers. Pour ce qui est d'Aristod[. . .], les liens d'amitié avec Attale II et surtout avec le jeune Attale eurent, semble-t-il, une conséquence politique des plus imprévues: par reconnaissance envers son maître, Attale III aurait proclamé, dans son testament, la liberté d'Ephèse. Ce fut le point de départ d'une époque nouvelle pour la ville ionienne, qui éclipsa Pergame et devint la capitale de la province romaine d'Asie.¹⁰³

¹⁰¹ Sur les «précepteurs» des princes, cf. CORRADI, o.c. (n. 1), 277–281 et l'excellente mise au point d'E. EICHGRÜN, *Kallimachos und Apollonios Rhodios*, diss. Berlin 1961, 183–193 (Exkurs I: Die Prinzenzieher am Ptolemäerhof), important pour la terminologie (pas de différence de fonction entre le τροφεύς et le τιτηνός; utilisation de παιδαγωγός à propos d'esclaves; valeur spécifique de καθηγητής ou διδάσκαλος, se rapportant à l'enseignement de disciplines littéraires ou techniques) et les personnes chargées de la formation des princes (dont les plus importantes avaient, semble-t-il, le titre de τροφεύς ou/et τιτηνός). – Chez les Attalides nous connaissons le nom du διδάσκαλος d'Attale I^{er}, Lysimachos, qui était un disciple de Théophraste ou de Théodoros de Cyrène et écrivit plusieurs livres sur l'éducation de son royal disciple (Athen. 6, 252 C; cf. HANSEN, o.c. [n. 73], 359–360).

¹⁰² WELLES, RC 66.

¹⁰³ RIGSBY, a.c. (n. 99), 45–46 et nn. 26–27. La magnanimité (hypothétique) d'Attale III envers la patrie de son Ami s'inscrit dans une pratique politique connue surtout pour avoir été mise en oeuvre par les dynastes romains au I^{er} s. av. J.-Chr., comme le note RIGSBY. Parmi les antécédents hellénistiques, on peut citer l'exemple de la reconstruction de Stagira, patrie d'Aristote, par Philippe II et/ou Alexandre (Plut. Alex. 7, 3; Dio. Chrys. 47, 9; Plin. N.H. 7, 109) et celui, au demeurant obscur, de la destruction manquée de Laodicée de Syrie, grâce à l'intercession du philosophe Philônides auprès d'un roi séleucide (GALLO, o.c. [n. 6] fr. 32, p. 88; cf. fr. 9, p. 62). On peut évoquer également l'anecdote racontée par Sextus Empiricus (Adv. Gram. 293) concernant la libération de Priène par Antiochos I^{er}, à la suite de l'intervention de l'un de ses Amis ou courtisans, Sôstratos de Priène (doutes sur la véracité de ce témoignage chez CHR. HABICHT, *Gottmenschentum und griechische Städte*², Munich 1970, 87; W. ORTH, *Königlicher Machtanspruch und städtische Freiheit. Untersuchungen zu den politischen Beziehungen zwischen den ersten Seleukidenherrschern und den Städten des westlichen Kleinasien*, Munich 1977, 108–110) et le témoignage relatif à la libération de Milet, soumise à la tyrannie de Timarchos, obtenue par le Milésien Hippomachos fils d'Athénaios grâce à son amitié avec Antiochos II (A. REHM, *Didyma II 358* [OGIS 226]).

V. Timarchos, l'ancien trésorier d'Eumène II

Après 188 Sardes fut attribuée aux Attalides: elle perdit le rôle de «capitale» du vice-roi qui avait été le sien sous Antiochos III et fut ainsi libérée de la présence d'une nombreuse bureaucratie royale¹⁰⁴ mais demeura néanmoins étroitement surveillée par ses nouveaux maîtres, comme en témoigne, parmi d'autres documents, le décret en l'honneur de Timarchos, fils de Ménédemos.

Ce personnage avait d'abord été désigné par Eumène II gardien du trésor privé du roi (ὄισκοφύλαξ) à Pergame, poste de haute confiance (πίστις οὐ μικρά) qu'il détint de manière irréprochable.¹⁰⁵ Après la mort d'Eumène II, en 158, Attale II dut sans doute nommer un nouveau trésorier, mais, eu égard à ses qualités – intégrité (καθαριότης), discipline de vie (εὐταξία) et modération (μετριότης) – ne congédia pas Timarchos et, l'ayant jugé apte (εὐθετος) à s'occuper de l'entretien du sanctuaire d'Artémis à Sardes, le nomma néocore de la déesse. Timarchos s'acquitta de ses nouvelles responsabilités de manière irréprochable,¹⁰⁶ n'hésitant pas à pourvoir à ses frais, dans la mesure de ses moyens, au service de la déesse. En récompense de sa piété envers le divin et de son attitude bienveillante envers la cité, Timarchos reçut l'éloge, une couronne de feuillage, dont la proclamation devait être faite lors des Dionysies, et la gravure du décret sur une stèle érigée dans le sanctuaire même d'Artémis.¹⁰⁷ Ce texte recèle plusieurs inconnues. La première concerne le statut de Timarchos vis-à-vis de la Cour: était-il seulement un bon fonctionnaire, ou aussi un *philos*? L'importance de l'office de ὄισκοφύλαξ pourrait faire pencher

¹⁰⁴ Cf. PH. GAUTHIER, Nouvelles inscriptions de Sardes II 124; 154–7.

¹⁰⁵ I. Sardis 4, ll. 2–6: ἐπεὶ Τίμαρχος Μενεδήμου, τεταγμένος πρό|τερον ὑπὸ τοῦ θεοῦ βασιλέως ὄισκοφύλαξ ἐν Περγάμοι|καὶ πίστεως οὐ μικρᾶς ἤξιωμένος, ἐν τε τοῖς κατὰ τὴν|χρεῖαν διεγενήθη ἀκολούθως τῆι τοῦ ἐγχειρίσαντος|προαιρέσει καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις ἀνεστράφη ἀμέμπτως, κτλ.

¹⁰⁶ I. Sardis 4, ll. 7–11: διόπερ ὁ βασιλεὺς ἐπιγνοὺς τὴν περὶ αὐτὸν ὑπάρχουσαν|καθαριότητα καὶ τὴν κατὰ τὸν βίον εὐταξίαν τε|καὶ μετριότητα, καὶ νομίμων εὐθετον εἶναι πρὸς τὴν|θεραπείαν καὶ εὐκοσμίαν τῶν κατὰ τὸ ἱερόν τῆς|παρ' ἡμῖν Ἀρτέμιδος κατέστησεν νεωκόρον τῆς θεοῦ, κτλ. Sur l'εὐταξία, cf. PH. GAUTHIER – M. HATZOPOULOS, La loi gymnasiarchique de Béroia, Athènes 1993, 104–105, avec renvoi à la bibliographie antérieure; c'était une qualité que l'on appréciait chez les militaires, bien sûr, mais aussi chez les jeunes gens, les femmes et les étrangers. Sur la καθαριότης, cf. HOLLEAUX, Etudes III, 95; A. WILHELM, ÖJh 17, 1914, 36 et 120 (Abhandlungen I, 502 et 586); L. ROBERT, REG 42, 1929, 34 (OMS I, 544); RPh 1, 1927, 105 (OMS II, 1060) n. 2; Hellenica 4, 1948, 38–41; WELLES, RC 75 et commentaire, p. 340; aux textes cités dans ces études, ajouter TAM V 514 et 584. Au sens d'«intégrité», καθαριότης se répand dans la documentation épigraphique à partir du II^e s. av. J.-Chr.: il s'agit d'une qualité prisee aussi bien chez les agents royaux que chez les citoyens exerçant une magistrature; elle devait l'être particulièrement chez des trésoriers, comme Timarchos et Estiaios de Suse (WELLES, RC 75) ou chez des «comptables» (ἐκλογισταί), comme Ménogénéès de Sardes (I. Sardis 8 V). Sur la μετριότης, cf. supra n. 97.

¹⁰⁷ I. Sardis 4, ll. 20–26.

pour le second terme de l'alternative, mais rien d'autre suggère qu'il y ait eu des relations de *φιλία* entre Timarchos et Eumène II et Attale II.

La deuxième inconnue concerne le statut de Timarchos vis-à-vis de la cité de Sardes: comme il ne porte pas d'ethnique, ni dans ce décret ni dans une dédicace trouvée également à Sardes,¹⁰⁸ faut-il penser qu'il était citoyen de Sardes ou que son office de *νεωκόρος* et son statut de dignitaire le dispensaient, dans une ville sujette, d'autres précisions d'état-civil?¹⁰⁹ La nomination d'un étranger à la charge de *νεωκόρος* ne ferait pas obstacle à la seconde hypothèse.¹¹⁰ Au IV^e s. av. J.-Chr., le Perse Bagadatès, installé à Amyzon, fut nommé *νεωκόρος* d'Artémis sur «invitation» du satrape Asandros: il reçut en même temps le droit de cité, comme il était naturel, étant donné le caractère héréditaire de ce néocorat à Amyzon.¹¹¹ A Ephèse, aux dires de Strabon, on recherchait partout, même à l'étranger, des personnes dignes d'assumer le titre et la fonction de Megabyxos – néocore ou prêtre d'Artémis.¹¹²

Selon que Timarchos ait été Sardien ou non, on devra le considérer comme un citoyen qui, après avoir fait fortune à la cour attalide, est revenu dans sa patrie pour y exercer une fonction prestigieuse et, de plus, correspondant à ses compétences professionnelles, ou comme un courtisan qui, à l'occasion d'un changement de roi, a été muté dans une ville de province, où il a poursuivi sa carrière, tout en gagnant l'estime de la population locale.

¹⁰⁸ I.Sardis 89. Pour l'interprétation de cette inscription, cf. L. ROBERT, CRAI 1975, 318 (OMS V, 497), n.35.

¹⁰⁹ J. et L. ROBERT ont remarqué que les *philoï* et officiers royaux sont souvent désignés uniquement par leur nom, sans patronyme ni ethnique (Amyzon I, o.c. [n.19], 114; 118; 128–131). Cet usage est, semble-t-il, circonscrit aux actes de la chancellerie royale et des villes sujettes. Chez les Attalides, par exemple, Apollônios fils de Démétrios ne porte pas d'ethnique dans la dédicace d'Ephèse (l.c. supra n.79), tandis qu'il est dit Pergaménien dans les décrets de Larisa (l.c. supra n.45) et de Délos (IG XI 4, 765). Mais il s'agit d'une tendance, et non de l'application uniforme d'une règle, car les «exceptions» sont nombreuses, en particulier dans les dédicaces. Ainsi, toujours chez les Attalides, Attale I^{er} n'inscrit ni le patronyme ni l'ethnique de son général Epigénès – fils d'Andrôn, Téien – à Pergame (OGIS 280), mais les mentionne en toutes lettres à Délos (IG XI 4, 1109); Apollônides fils de Théophilos, *σύντροφος* d'Attale II, ne porte pas d'ethnique dans une dédicace de Pergame (OGIS 334), tandis qu'il porte le démotique attique *Ἀλαεύς* dans une dédicace délienne émanant d'Attale II (IG XI 4, 1554). – On pourrait conclure prudemment que l'ambiguïté du rôle et du statut des *philoï* se reflète aussi dans la variété de leur état-civil.

¹¹⁰ Comme M. WÖRRLE me l'a fait remarquer, on pourrait déceler un indice à l'appui de cette hypothèse dans la précision donnée aux ll.9–10 du décret (aptitude de Timarchos à s'occuper du sanctuaire *τῆς παρ' ἡμῖν Ἀρτεμίδος*), où l'on soulignait peut-être l'extranéité de Timarchos à la communauté de Sardes.

¹¹¹ J. et L. ROBERT, Amyzon I, o.c. (n.19), n°3, 97–98 et 110–118; cf. P. BRIANT, DHA 11, 1985, 169–176.

¹¹² Strabo, 14, 1, 23: *ιερέας δ' εὐνόχους εἶχον οὓς ἐκάλουν Μεγαβύζους, καὶ ἀλλαχόθεν μετιόντες αἰεὶ τινὰς ἀξίους τῆς τοιαύτης προστασίας, καὶ ἦγον ἐν τιμῇ μεγάλῃ*. Sur les néocores, cf. P. DEBORD, Aspects économiques et sociaux de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine, Leyde 1982, 256–260 et 434–436.

Remarques d'ensemble

Les cinq cas étudiés montrent la diversité des rapports existant entre des *philoï* attalides et leur propre cité ou les cités avec lesquelles ils se trouvaient en contact. Nous avons passé en revue le dévouement sans faille d'un gouverneur pergaménien en poste pendant seize ans dans une possession d'outre-mer (Egine); l'engagement politique exemplaire d'un Pergaménien (de fraîche date?), ancien compagnon du roi, dans la capitale; les espoirs qu'une petite cité (Adramyttion) place dans le succès d'un compatriote à la cour de Pergame; le développement de relations privilégiées entre la dynastie attalide et une cité importante (Ephèse), par l'intermédiaire d'un précepteur; enfin, le retour (?) d'un ancien trésorier du roi (Eumène II) dans sa patrie (? Sardes).

Deux questions se posent maintenant:

1) l'échantillon analysé est-il représentatif du milieu des *philoï* attalides en général?

2) peut-on le considérer également représentatif d'autres milieux de *philoï* royaux hellénistiques?

Il faut rappeler au préalable une évidence déjà signalée dans l'introduction, à savoir, que les *philoï* dont nous apercevons quelques «tranches de vie» représentent une faible proportion du total des *philoï* connus presque uniquement par leur nom. Cependant, les cinq cas étudiés, choisis à dessein par la variété des situations dont ils témoignent, indiquent des conditions qui peuvent être considérées typiques des *philoï* attalides.¹¹³ Ceux-ci, sans doute parce qu'ils étaient pour la plupart

¹¹³ Parmi les *philoï* attalides pouvant être rattachés à la série ici examinée, je mentionne: Ménogénès, fils de Ménophantos, Pergaménien, l'un des Amis les plus en vue d'Eumène II et d'Attale II (OGIS 290–296); Ménophantos et Ménogénès, fils de Ménogénès, nommés en tête d'une liste éphébique pergaménienne de l'an 146/5 av. J.-Chr. qui accompagne une consécration au prince Attale (MDAI(A) 29, 1904, 171, n° 14; cf. HOFF, o. c. [n. 36], 25 et n. 48), étaient sans doute des membres de sa famille (ses petits-enfants?); Théolytos, fils d'Aristôn, Eginète, l'un des trois théores envoyés par Eumène II auprès des Etoliens en 182 av. J.-Chr. (G.DAUX, FD III, 3, Paris 1943, 240, l. 9 et l. 31; cf. OLSHAUSEN, o. c. [n. 24] n° 218); Hikésios, fils de Métrodôros, Ephésien, gouverneur d'Egine sous Eumène II (cf. supra n. 18). – Un cas problématique est celui de Calas, citoyen émérite de Pergame et en faveur auprès d'Eumène II, envoyé conjointement par ce roi et Pergame comme théôros à Iasos (?) et aussi, avec un autre Pergaménien dont le nom a disparu, à Cos, en 182 av. J.-Chr. (I. v. Iasos I, 6, ll. 3–5; M. SEGRE apud L. ROBERT, Hellenica 5, Paris 1948, 104, ll. 28–32; cf. OLSHAUSEN, o. c. [n. 24] n° 214 et n° 220). Selon L. ROBERT, REG 42, 1929, 433 (OMS I, 221) n. 4; BCH 54, 1930, 341 (OMS I, 160), Calas n'était pas un envoyé personnel du roi: la cité de Pergame l'avait désigné comme théore parce qu'elle avait décidé de se joindre au roi dans l'annonce de la fête. Il a observé que l'ambassade sacrée envoyée chez les Etoliens (cf. DAUX, o. c., *ibid.*) était composée d'un Eginète – Théolytos, fils d'Aristôn –, d'un Syracusain – Persas, fils de Dionysios – et d'un Pergaménien – Ctésippos, fils de Démétrios – et a suggéré que dans ce cas seuls les premiers deux théores étaient des αὐλοῖ, le troisième étant simplement un envoyé de la cité de Pergame. – Le passage de l'inscription d'Iasos con-

originaires de la capitale ou de villes du royaume, ont pu garder des liens étroits avec leurs patries et maintenir un comportement imprégné d'esprit civique. De plus, l'exiguïté du royaume attalide jusqu'au lendemain de la guerre antiochique – compensée, il est vrai, par le prestige grandissant de ses souverains à l'étranger – a permis une bonne intégration des citoyens dans l'organisation et dans l'administration royales.¹¹⁴ La popularité des Attalides auprès des populations de

cernant Calas a été restitué par WELLES (RC 49, ll. 3–5) – et, de manière indépendante, par A. WILHELM (Klio Beih. 48, 1943, 41–43) – comme suit: Κάλαν Περγαμηνόν, κρινόμενον καὶ ὑφ' ἡ[μῶν μὲν ἄξιον, ὡς δὲ πολίτην] τετευχότα κατὰ τὴν ἡλικίαν τῶν προσκοίντων[ν καὶ προκεχειρισμένον] ὑπὸ τῆς πόλεως διὰ τὸ καταγγέλλειν μεθ' ἡμῶν τ[αῦτα]; le passage parallèle de l'inscription de Cos a été restitué à l'identique. Le premier éditeur de l'inscription d'Iasos, S. LAMBRINO, avait proposé un texte différent (RA 29, 1929, 107 ss.): κρινόμενον καὶ ὑφ' ἡ[μῶν καὶ τῶν τιμίων] τετευχότα, κτλ. La découverte de l'inscription de Cos a démontré que la restitution [καὶ τῶν τιμίων] était erronée; la formule κρινόμενος . . . ἄξιος demeure cependant douteuse. LAMBRINO, qui ne restituait rien après κρινόμενον καὶ ὑφ' ἡ[μῶν], attribuait à κρινόμενος une valeur absolue («distingué par nous») et renvoyait à Syll.³ 543, l. 35 (τοὺς κεκρμένους ὑπὸ τῶν πολιτῶν, «ceux qui sont agréés par les citoyens»). WELLES et WILHELM renvoyaient à un passage du Pseudo-Démétrios de Phalère, auteur du recueil Τύποι ἐπιστολικοί (I^{er} ou II^e s. après J.-Chr.); au paragraphe 78, dans un chapitre relatif à la «lettre de recommandation» (σουστατική ἐπιστολή), on trouve l'expression suivante: τὸν δεῖνα τὸν παρακοιμίζοντά σοι τὴν ἐπιστολὴν καὶ παρ' ἡμῶν κεκρμένον καὶ δι' ἣν ἔχει πίστιν ἀγαπώμενον, «un tel, qui t'apportera la lettre, qui jouit de notre considération et que nous affectionnons pour sa loyauté». Dans ces conditions, il vaudrait mieux s'abstenir de restituer ἄξιον après κρινόμενον, et lui laisser le sens de «distingué», comme le faisait LAMBRINO. Une inscription métrique d'Apollonopolis (Egypte), datant de la seconde moitié du II^e s. av. J.-Chr., atteste un emploi semblable de κρινώ à propos d'un dignitaire lagide: Εἰμὶ γὰρ εὐέργητης [Ἀπολλ]ώνιος, ὃν βασιλῆ[ε]ς κρίναντες φιλίας αἴσι κ[α]τηγλαΐσαν, «Oui, je suis Apollonios, l'évergète que les rois ont distingué et ont illustré de leurs marques d'amitié» (E. BERNAND, Inscriptions métriques de l'Égypte grecque et romaine, Paris 1969, 59–65, n° 6 et addendum). La désignation de Calas et de son concitoyen anonyme par la cité de Pergame ne contredit pas, selon nous, la possibilité qu'ils aient été aussi des Amis d'Eumène II. Ne lit-on pas, dans la lettre que L. Valerius Messalla adressa aux Téliens en 193 av. J.-Chr., qu'il s'était entretenu avec Μένιππος ὃ τε παρ' Ἀντιόχου βασιλεύως ἀποσταλεῖς πρὸς ἡμᾶς πρεσβευτῆς, προχειρισθεὶς καὶ ὑφ' ἡμῶν πρεσβεῦσαι περὶ τῆς πόλεως (R. S. SHERK, Roman Documents from the Greek East, Baltimore 1969, 34 [Syll.³ 601] ll. 3–4)? Tout bien pesé, il nous semble que la question des relations entre les deux théores Pergaméniens et Eumène II demeure ouverte.

¹¹⁴ HANSEN, o. c. (n. 73), 209, et ALLEN, o. c. (n. 1), 31, ont noté qu'à partir d'Attale I^{er} l'armée attalide a inclus un fort pourcentage de citoyens-soldats Pergaméniens, pouvant être employés sur place et à l'étranger. Les citoyens de la capitale et ceux d'autres villes du royaume formaient le gros de l'armée: cf. M. LAUNAY, Recherches sur les armées hellénistiques I, Paris 1949–1950, 71 et 436–441; L. MORETTI, Iscrizioni storiche ellenistiche II, Florence 1976, n° 81; GAUTHIER, Les cités grecques, o. c. (n. 2), 165–166. Des remarques allant dans le même sens doivent être tirées de l'étude des listes éphébiques de Pergame, montrant que le gymnase était ouvert aussi aux jeunes provenant de villes proches de la capitale ou liées à celle-ci par sympolitie, ainsi qu'à des populations non grecques hellénisées: cf. L. ROBERT, Villes d'Asie Mineure², o. c. (n. 19), 51–55 et 79–81. Jusqu'à présent on a considéré les nom-

leur domaine ancestral ou annexé a dû être multipliée par la coopération de nombreux *philoï*-citoyens.

On peut être également affirmatif en ce qui concerne le patriotisme ou, plus simplement, la sensibilité politique des *philoï* d'autres dynasties hellénistiques, mais avec des réserves qui tiennent tant à la documentation (moins explicite, sous l'angle de la question examinée, que celle relative aux *philoï* attalides) qu'à la structure des autres royaumes. Il est vrai que, partout, il y a eu des «vivières» de courtisans et de *philoï*: la Macédoine et la Thessalie pour le royaume antigonide, la Tétrapole de Syrie pour le royaume séleucide, Alexandrie pour le royaume lagide, Sinope et Amisos pour le royaume mithridatide. Mais il serait vain de chercher uniquement parmi les ressortissants de ces contrées les *philoï* les plus patriotes ou les plus intéressés aux affaires des cités. Il faut compter, en effet, avec le niveau de vie politique existant dans les *poleis* des divers royaumes et avec le rayonnement culturel et politique de chaque dynastie. Ainsi, on ne trouve aucun indice – ce qui n'est pas une surprise – d'un quelconque engagement civique chez les treize Ἀλεξανδρεῖς qui forment le groupe ethnique majoritaire parmi les *philoï* lagides,¹¹⁵ alors que l'on peut tenter d'étudier les relations entretenues avec leur cité d'origine ou avec d'autres cités dans le cas de quelques-uns des nombreux Grecs ayant quitté leur patrie (Athènes, Samos, Cnide, Aspendos, etc.) pour la cour brillante et opulente des Ptolémées.¹¹⁶ Chez les Séleucides, le modèle de comportement complexe que nous avons essayé de dégager chez les *philoï* attalides est attesté chez des Amis originaires autant de cités de la Tétrapole syrienne que de cités ayant des relations particulièrement cordiales avec la dynastie (Milet, Téos).¹¹⁷

breux Μυσοί qui figurent dans les listes de soldats attalides comme étant des indigènes hellénisés. Mais une étude récente d'O. MASSON (REG 106, 1993, 163–167) suggère de façon séduisante qu'il pourrait s'agir de soldats armés à la mysienne.

¹¹⁵ MOOREN, o. c. (n. 1), index C, p. 254. Les décrets et inscriptions de cités ou individus honorant Sôsibios (MOOREN, o. c., n°018), le puissant Ami de Ptolémée IV, qui avait commencé sa carrière sous Ptolémée II et Ptolémée III, ne nous livrent aucun détail utilisable pour notre enquête.

¹¹⁶ Athènes: Démétrios de Phalère (MOOREN, o. c. [n. 1], n°07); Kallias de Sphettos (T. L. SHEAR JR., Kallias of Sphettos and the Revolt of Athens in 286 B. C., *Hesperia Suppl.* 18, 1978. Cf. CHR. HABICHT, *ClAnt* 11, 1992, 69 et n. 3 [bibliographie]); Chrémonidès et Glaukôn (Teles, Περὶ φυγῆς, éd. O. HENSE, Tübingen 21909, p. 23; cf. R. ÉTIENNE – M. PIERART, *BCH* 99, 1975, 56–75; J. POUILLOUX, *Mél. Præux*, Bruxelles, 1975, 376–382). Samos: Callikratès (MOOREN, o. c., n°010); Cnide: Sôstratos (MOOREN, o. c., n°08); Aspendos: Aétos, stratège de Cilicie et fondateur d'Arsinoé, citoyen d'honneur de Nagidos; Thraséas, fils du précédent et lui aussi stratège de Cilicie, arrangea les dissensions survenues entre Arsinoé et Nagidos et, en voulant τὴν πόλιν [Arsinoé] ἐνδοξότεραν κατασκευάσαι, fixa de nouvelles dispositions, dont l'institution de magistrats (cf. l'article de JONES et HABICHT mentionné à la fin de la n. 12); les deux derniers exemples concernent des officiers pour lesquels le titre de φίλος n'est pas attesté.

¹¹⁷ Il suffit de renvoyer, pour les premiers, aux exemples fournis par GAUTHIER, *Les cités grecques*, o. c. (n. 2), 173–174, pour les seconds aux cas de Démodamas de Milet (cf. supra

Pour la cour du Pont, dont nos connaissances sont circonscrites aux règnes de Mithridate V et de Mithridate VI, on peut penser que le cas du général Diophantos¹¹⁸ n'a pas été isolé, mais ce sont surtout des Grecs venant de l'extérieur à s'être illustrés par leur compétences politiques – notamment dans le domaine judiciaire.¹¹⁹

Le groupe de *philoï* royaux le plus proche de celui des *philoï* attalides du point de vue de la chronologie, du nombre, de la composition et des attributions est sans aucun doute celui des *philoï* antigonides. S. LE BOHEC a montré que sur les vingt Amis sûrement attestés comme tels depuis Démétrios II à Persée, ceux

n. 4) et de Ménippos fils de Phantias, Macédonien, ambassadeur d'Antiochos III (OLSHAUSEN, o. c. [n. 24] n° 139) et peut-être citoyen d'honneur de Téos, puisqu'il en fut nommé ambassadeur (SHERK, l. c. n. 113). Le cas de Ménippos nous semble assez voisin de celui de Perdiccas, un Macédonien connu comme envoyé de Philippe V au temps de la première série d'ambassades téiennes en Crète (205–203 av. J.-Chr.? Cf. W. RUGE, RE 5 A, 1934, 547–549 s. v. Teos; P. HERRMANN, Anadolu 5, 1969, 106–108), qui est dit parfois citoyen de Téos: il avait dû recevoir la citoyenneté de cette ville, sans doute en réponse à des bienfaits antérieurs à sa participation aux ambassades: cf. HOLLEAUX, Etudes IV, 182; P. SCHOCH, RE 19, 1937, 614, nr. 7. (Ni Ménippos ni Perdiccas sont, par ailleurs, qualifiés, dans les sources dont nous disposons, de φίλοι.)

¹¹⁸ Diophantos fils d'Asklépiodôros, Sinopéen, est connu par Strabo 7, 3, 17 et 4, 7, ainsi que par le célèbre décret de Chersonèse Taurique (IosPE² 352 [105–4 av. J.-Chr. ?]; cf. L. BOFFO, Grecità di frontiera: il caso d'Olbia sul Mar Nero, I, Athenaeum N. S. 67, 1989, 241–259). Il est décrit par les Chersonésites comme «jouissant au plus haut degré de la confiance et de la considération du roi Mithridate Eupatôr» (IosPE² 352, ll. 3–4: πιστε[υ]όμενος . . . κα[ὶ] τιμώμενος οὐ]θενός ἦσσαν ὑπὸ βασιλέως Μιθραδάτα Εὐπά[τορος]).

¹¹⁹ J'indique trois cas. Dionysios fils de Boéthos, Athénien, τῶν τιμωμένων φίλων du roi Mithridate V, dut intervenir en faveur d'un Amisénien fixé à Délos dans le cadre d'une affaire judiciaire se déroulant dans le royaume du Pont (I. Délos 1559 et L. ROBERT, OMS VII, 284 et n. 6). Avec son frère Sôstratos, qui résida durablement à Délos (cf. P. ROUSSEL, Délos, colonie athénienne, Paris 1916, 67) il dédia le monument d'un Athénien, Nikiôn fils d'Aristogénès, adulte à la fin du II^e s. av. J.-Chr. (I. Délos 1999; cf. I. Délos 2595, ll. 19–20 et 23–34 et I. Délos 1968, avec le stemma de la famille de Nikiôn). Dans sa dédicace, Dionysios ne porte pas de titre aulique: il se peut qu'il ait quitté la cour du Pont, peut-être après la mort de Mithridate V. Métrodôros de Skepsis, «passa de la pratique philosophique à la vie politique, cultivant la rhétorique essentiellement dans ses écrits (. . .); grâce à sa renommée, il conclut, bien qu'il fut de condition modeste, un mariage très brillant à Chalcédoine et prit l'ethnique de cette ville [il aura donc reçu le droit de cité dans la ville de son épouse]. Ensuite, il entra au service de Mithridate Eupatôr, se rendit à la cour du Pont avec sa femme et reçut des honneurs exceptionnels, ayant été chargé de l'administration de la justice, pour les causes qui ne comportaient pas d'appel au roi» (Strabo 13, 1, 55). D'après Plutarque (Luc. 22, 2), «il parvint à un tel degré d'amitié [avec Mithridate VI], qu'il était appelé père du roi». Pendant la première guerre mithridatique Diodôros d'Adramyttion, qui était stratège dans sa patrie, fit tuer les bouleutes, pour se gagner les bonnes grâces du roi. Ce sinistre personnage (en quelque sorte le «négatif» de Métrodôros) prétendait être philosophe de l'Académie, juge et rhéteur. Fort de ses qualités, il se rendit à la cour du Pont, où il fut chargé d'une fonction dans l'administration de la justice, ce qui lui attira un grand nombre d'accusations après la chute de Mithridate: ne supportant pas le déshonneur, Diodôros mit fin à ses jours à Amaseia (Strabo 13, 1, 66).

dont l'ethnique est connu étaient pour la plupart Macédoniens ou originaires de régions voisines, annexées ou alliées.¹²⁰ Ils ont été principalement affectés aux commandement de troupes, au gouvernement militaire d'une région annexée ou à des missions diplomatiques.¹²¹ L'homogénéité des *philoï* attalides s'explique en grande partie par la petitesse du royaume de Pergame, celle des *philoï* antigonides par le caractère «national» de la monarchie macédonienne. Qu'en est-il de l'esprit civique des *philoï* antigonides? Parmi les Amis recensés par S. LE BOHEC, on pourrait retenir à ce propos Pétraïos et Chrysogonos, l'un et l'autre Amis de Philippe V. Le premier est connu comme ambassadeur à Sparte en 221, puis comme officier en Thessalie en 218 et enfin comme représentant du roi dans cette même région (à une date que l'on ignore); il était sans doute citoyen de Larisa et a peut-être été désigné comme ambassadeur auprès de Philippe V dans les circonstances qui aboutirent, en 217 av. J.-Chr., à l'incorporation de quelques centaines de Thésaliens et d'autres Grecs dans le corps civique de Larisa.¹²² Le second, citoyen d'Edessa, sans doute ancien Ami de Dosôn et père d'un σύντροφος de Philippe V, effectua plusieurs campagnes en Thessalie et reçut le droit de cité à Larisa, par un décret évoquant ses mérites selon des formules banales.¹²³ Mais le cas le plus intéressant me paraît être celui de Callias de Nisyros, dont Philippe V dit, dans la lettre dont cet Ami était porteur aux Nisyriens: «J'ai envoyé chez vous Callias, qui est notre intime et votre concitoyen; sachant qu'il est dévoué à votre cité et qu'il s'est entretenu souvent à votre sujet avec moi, je l'ai chargé de vous annoncer mes décisions»,¹²⁴ à savoir, la restitutions des νόμοι πάτριου.

¹²⁰ S. LE BOHEC, Les *philoï* des rois antigonides, REG 98, 1985, 117.

¹²¹ LE BOHEC, a. c. 121.

¹²² LE BOHEC, 110–111, n°12, estimant toutefois, à la suite de OLSHAUSEN, o. c. (n. 24), n° 100, p. 133, l'identification de l'Ami du roi et de l'envoyé de Larisa peu probable, «parce que l'on ne connaît pas de fonctionnaire royal qui ait été en même temps l'envoyé de ses concitoyens au roi». Au moins un cas semble attesté: c'est celui de Philônides de Laodicée sur mer, qui intervint en faveur de sa patrie auprès de quelqu'un (sans doute un roi séleucide, Démétrios I^{er}?), lorsqu'il était Ami du roi et/ou *epistatès* de la ville: cf. supra n. 6, en particulier P. Herc. 1044, éd. GALLO, fr. 62, p. 69, fr. 16, p. 70 et fr. 52 a, p. 72. – L'on doit retrancher des testimonia sur Pétraïos rassemblés par LE BOHEC (a. c., p. 110) l'inscription MORETTI, o. c. (n. 114), n° 102, l. 20 ([Πετ]ραῖος Μνασιμ[άχειος]), où l'on lit, d'après la nouvelle édition de CHR. HABICHT, Makedonen in Larisa?, Chiron 13, 1983, 21–32 (SEG 33, 460): [---]ος Μνασία[ιος], dans lequel il faut sans doute retrouver un notable lariséen, [Potal]os fils de Mnasias.

¹²³ LE BOHEC, a. c. 106, n° 6.

¹²⁴ Syll.³ 572, ll. 2–7: ἀφίσταλκα Καλλίαν πρὸς ὑμᾶς, ὄντα καὶ ἡμῖν συνήθη καὶ ὑμῆμετρον πολίτην· εἰδὼς δὲ αὐτὸν εὖνον ὄντα τῇ πόλει καὶ πολλὰς ὑπὲρ ὑμῶν διειλεγμένον πρὸς ἐμὲ, ἐντέταλμα αὐτῷ ἀναγεῖλαι ὑμῖν ἃ ἱβουλόμη ὑμᾶς εἰδῆσαι. Callias était muni aussi du sceau royal (ibid. ll. 14–5). Je tiens pour assuré que Callias était un Ami de Philippe V, bien que celui-ci le désigne par un terme moins fréquent que celui de φίλος. Sur le contexte historique de cette affaire, qui eut lieu vers 201 av. J.-Chr., cf. W. E. THOMPSON, Philip V and the Islanders, TAPhA 102, 1971, 616–7.

Dans l'ensemble, je crois que l'étude esquissée à partir de quelques *philoï* attalides – mais qui tient aussi compte de recherches prosopographiques plus vastes sur l'entourage des rois hellénistiques, lesquelles ne peuvent pas être exploitées dans le cadre d'un article – pourra être prolongée et enrichie en examinant la question complexe des rapports entre esprit civique et service auprès d'un roi dans tous les royaumes hellénistiques, qu'il s'agisse d'Amis ou, plus largement, d'«officiers» royaux, et de leur attitude à l'égard de leurs patries ou des cités avec lesquelles ils étaient en relation.

En allant à contre-courant d'une tendance qui considère les *philoï* royaux uniquement sous leur profil d'agents, plus ou moins serviles, d'un roi, je me suis efforcée de relever tout ce qui, au contraire, pouvait les rattacher au monde des cités. Je voudrais cependant conclure cette étude en évoquant deux points qui montrent aussi l'envers du décor des relations «optimales» entre dignitaires royaux et cités. D'une part, au fil du temps, s'est formée dans chaque royaume hellénistique une caste de *philoï* et de fonctionnaires servant la même dynastie pendant plusieurs générations. Il est difficile d'évaluer globalement les répercussions que l'éloignement de la patrie, l'adaptation à la vie de cour et le goût du pouvoir ont eu à la longue sur le comportement de ces *philoï*: il faudrait pouvoir étudier chaque cas en particulier et éviter les généralisations. En considérant les πατρικοὶ φίλοι, il serait indispensable, plus encore que dans l'étude de φίλοι isolés, de mesurer les facteurs qui accéléreraient ou ralentiraient la transformation de ces hommes en «créatures» du roi. D'autre part, la fidélité au roi pouvait entrer en conflit, chez un *philos*, avec ses sentiments personnels à l'égard d'une communauté sujette ou indépendante. Qu'elle ait été ou non la conséquence inéluctable d'une politique royale systématique d'implantation d'αὐλικοὶ dans des régions fraîchement annexées, comme le pense Polybe, la trahison de Cassandros à Maronée en 185 montre que la confiance accordée à un dignitaire pouvait être extrêmement nuisible aux cités.¹²⁵ Il est vrai-

¹²⁵ Le gouverneur de Thrace Onomastos (LE ΒΟΗΕC, a. c. [n. 120] 109, n° 11), ayant reçu de Philippe V l'ordre de punir Maronée, ἀναχωρήσας ἑξαπέστειλε Κάσσανδρον εἰς Μαρώνειαν, συνήθη τοῖς πολλοῖς ὑπάρχοντα διὰ τὸ ποιῆσθαι τὸν πλείονα χρόνον ἐκεῖ τὴν διατριβήν, ἅτε τοῦ Φιλίππου πάλαι τοὺς αὐλικούς ἐγκαθεικότος εἰς τὰς πόλεις ταύτας καὶ συνήθηεις πεπονηκότος τοὺς ἐγχωρίους ταῖς τούτων παρεπιδημίας. μετὰ δέ τινας ἡμέρας ἐπομασθέντων τῶν Θρῳάκων, καὶ τούτων ἐπεισελθόντων διὰ τοῦ Κασσάνδρου νυκτός, ἐγένετο μεγάλη σφαγή καὶ πολλοὶ τῶν Μαρωνεϊτῶν ἀπέθανον (Pol. 22, 13, 5–7). Dans une ambassade au Sénat précédant ces événements, les Maronitains s'étaient plaint de la présence de garnisons royales en plusieurs endroits du territoire civique et du fait que la ville était pleine de Macédoniens: l'emprise de Philippe V aurait mis hors-jeu l'opposition (Tite-Live 39, 27, 7–9). Cassandros avait peut-être résidé autrefois à Maronée en qualité d'*epistatès*, mais il ne l'était certainement pas au moment où il organisa la répression du parti hostile à la Macédoine (cf. LE ΒΟΗΕC, a. c. [n. 19] 284 et n. 32). Dans son récit parallèle, Tite-Live décrit Cassandros comme étant *unum ex regis iam diu habitantem Maroneae* (39, 34, 2). Par la suite, Philippe V accepte de remettre Cassandros aux Romains, préférant épargner Onomastos, qui était un Ami plus important (Tite-Live 39, 34, 9: *parcebat magis Onomasto, honoratori*

semblable qu'entre les membres de l'entourage du roi et les citoyens une certaine distance, variable selon les circonstances, ait été normalement de mise, pour éviter toute dérive dans l'un ou dans l'autre sens.

C. N. R. S. – U. R. A. 1979

*Fonctionnement des systèmes politiques et sociaux
du monde romain et hellénistique*

9, rue Malher

F-75014 Paris

amico). Qu'Onomastos ait porté ou non le titre de τιμώμενος φίλος – lequel semble de toute manière attesté dans le milieu aulique antigonide: cf. ЛЕ БОНЕС, a. c. supra (n. 120) 118–119 – il faut en déduire que Cassandros n'était pas seulement un «courtisan» ou un «fonctionnaire», mais un Ami de Philippe V, quoique jouissant d'un «rang» ou d'une «considération» moindre.

